



INSTITUT MONÉTAIRE EUROPÉEN

LE PASSAGE
A LA MONNAIE UNIQUE

NOVEMBRE 1995

© **Institut monétaire européen, 1995**

Boîte postale 10 20 31 D-60020 Francfort-sur-le-Main

Tous droits réservés. Sous réserve des droits accordés par la loi, aucune partie de la présente publication ne peut être ni reproduite, ni traduite, ni mise en mémoire dans un système de recherche documentaire, ni transmise sous une forme quelconque et par quelque moyen que ce soit - procédé électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou tout autre moyen - sans autorisation écrite préalable de l'Institut monétaire européen. Les photocopies à usage éducatif et non commercial sont cependant autorisées.

ISBN 92-9166-350-6 (print) ISBN 92-9166-351-4 (online)

SOMMAIRE

SYNTHESE	1
1. INTRODUCTION: L'ADOPTION DE LA MONNAIE UNIQUE DANS L'UNION EUROPEENNE	5
1.1 L'adoption d'une monnaie unique: les objectifs et les conditions préalables du succès	5
1.2 Les dispositions du Traité concernant le passage à la monnaie unique	6
1.3 Le processus de basculement vers la monnaie unique	7
1.4 Articulation du document	8
2. L'ORGANISATION DE LA TRANSITION: QUELQUES CONSIDERATIONS D'ORDRE GENERAL	10
2.1 Les contraintes techniques de la transition	10
2.2 Les principes fondamentaux régissant le passage à la monnaie unique	11
2.3 Les particularités de la transition	12
2.4 La chronologie du basculement	13
3. LA PERIODE COMPRISE ENTRE LA DECISION DE PASSER A LA TROISIEME PHASE ET L'ENTREE EN VIGUEUR DE CELLE-CI	15
4. LE DEBUT DU PASSAGE A LA MONNAIE UNIQUE DANS LES REGLEMENTS SCRIPTURAUX	18
4.1 Les mesures qui devront être prises par le Système Européen de Banques Centrales au début de la troisième phase	18
4.2 Les mesures suggérées aux pouvoirs publics pour le début de la troisième phase	21
5. L'ACHEVEMENT DU PROCESSUS DE BASCULEMENT VERS LA MONNAIE UNIQUE	24
5.1 Le basculement des transactions en espèces	24
5.2 Le basculement des transactions en monnaie scripturale	25
6. UNIR SES FORCES POUR ASSURER LE SUCCES DE LA TRANSITION: LES DEFIS A RELEVÉ	27
Annexe 1: Les échanges de vues avec le secteur bancaire portant sur le passage à la monnaie unique	30
Annexe 2: La conduite de la politique monétaire unique en monnaie européenne à la lumière de quelques exemples	32
Annexe 3: Les systèmes de conversion	34
Annexe 4: La préparation des billets de banque européens	38
Annexe 5: Aperçu des dispositions prises par le SEBC et des mesures suggérées aux pouvoirs publics au titre de la transition vers la monnaie unique	41
Annexe 6: Glossaire des termes techniques	45
Annexe 7: Dispositions du Traité concernant le passage à la monnaie unique	50

SYNTHESE

Le Conseil européen, réuni à Cannes le 27 juin 1995, a demandé au conseil ECOFIN de définir, en consultation avec la Commission et l'Institut Monétaire Européen (IME), un scénario de référence pour le passage à la monnaie unique, et de présenter un rapport lors du sommet de Madrid en décembre 1995. Le présent document exprime le point de vue de l'IME sur la stratégie de passage à la monnaie unique.

Le passage à la monnaie unique marquera la fin du processus de mise en place de l'Union économique et monétaire (UEM). La réalisation d'une convergence forte et durable des résultats économiques dans les pays participants est une condition nécessaire du succès de la zone de la monnaie européenne. La décision de passer à la troisième phase de l'UEM suppose que les Etats membres respectent rigoureusement les critères de convergence prévus par le Traité et que la législation nationale de chaque Etat membre, y compris les statuts de sa banque centrale, soit compatible avec le Traité et avec les statuts du Système européen de banques centrales (SEBC). Cela est indispensable pour que l'on puisse déterminer quels pays sont qualifiés pour faire partie de la zone de la monnaie européenne.

Le passage à la monnaie unique doit être organisé selon cinq principes visant à assurer la transparence et l'acceptation par le public.

1. Il convient de mettre en place un cadre juridique clair permettant l'introduction de la nouvelle monnaie européenne et sa substitution définitive aux monnaies nationales des Etats membres participant à la zone de la monnaie européenne ; ce cadre juridique devra être conforme à l'esprit et à la lettre du Traité ;
2. Afin qu'elle soit crédible aux yeux de tous les citoyens, la transition doit être un processus relativement simple et commode pour l'utilisateur ;
3. La transition doit être conduite efficacement, avec le souci du coût, et ne pas induire de distorsions de concurrence ;
4. La transition vers la monnaie unique doit être organisée de façon à faciliter la mise en œuvre efficace de la politique monétaire unique qui sera conduite par le SEBC dès l'entrée en vigueur de la troisième phase de l'UEM et dont l'objectif est de maintenir la stabilité des prix ;
5. Dès le début de la troisième phase, les agents économiques du secteur privé doivent être libres d'utiliser la monnaie européenne ; à l'inverse, il convient de ne pas les y obliger avant la date butoir fixée pour l'achèvement du basculement ; dans la mesure du possible, on doit leur permettre d'élaborer leurs propres mécanismes d'adaptation à la transition. Cependant, ces principes ne sauraient être mis en œuvre sans tenir compte de la standardisation des pratiques de marché.

Afin d'assurer un déroulement ordonné et rapide du processus de basculement, les autorités devront annoncer à l'avance la séquence des événements, articulée autour de

quelques dates de référence essentielles. Dès qu'on sera parvenu à ces échéances, celles-ci constitueront des dates butoirs fermes, au-delà desquelles, pour chaque mesure prise, le basculement sera devenu irréversible. Du point de vue de l'IME, quatre dates importantes jalonnent le processus menant au basculement complet:

1. Environ un an avant le début de la troisième phase, le Conseil, réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, doit décider quels pays feront partie de la zone de la monnaie européenne. Cette décision sera suivie de la mise en place de la Banque centrale européenne (BCE).
2. Le jour de l'entrée en vigueur de la troisième phase, les taux de change entre les monnaies des États membres participants seront remplacés par des taux de conversion irrévocablement fixés. Les monnaies nationales et la monnaie européenne seront des expressions différentes de ce qui sera, d'un point de vue économique, la même monnaie. Les billets nationaux continueront seuls à avoir cours légal jusqu'à l'introduction des billets européens (voir ci-dessous). Le SEBC conduira la politique monétaire unique en monnaie européenne.
3. Au plus tard trois ans après le début de la troisième phase, le SEBC commencera à émettre des billets européens et à échanger les pièces et billets nationaux contre des pièces et billets européens.
4. Six mois après le premier jour de l'introduction des pièces et billets européens, le processus de basculement vers la monnaie unique sera achevé pour toutes les opérations et pour tous les agents économiques. Les pièces et billets nationaux perdront leur cours légal et les pièces et billets européens auront seuls cours légal à l'intérieur de la zone de la monnaie européenne.

Les périodes s'intercalant entre ces quatre dates constituent trois phases distinctes du processus de basculement.

La première période est comprise entre la date à laquelle sera décidé le passage à la troisième phase et le début de celle-ci. Durant cette période, plusieurs décisions définitives très importantes seront prises en vue d'achever la préparation du démarrage de la troisième phase et de l'introduction de la monnaie européenne. La BCE devra être instituée afin que ses organes de décision puissent arrêter, mettre en place et s'assurer de l'efficacité du cadre dont le SEBC a besoin pour accomplir ses tâches lors de la troisième phase, annoncer la date de l'introduction des billets européens et lancer leur production. Les autorités communautaires doivent adopter une série de mesures législatives permettant le démarrage de la troisième phase et les États membres doivent s'assurer que la législation nationale existante est compatible avec toutes les dispositions du Traité applicables en la matière. Le secteur privé des États membres devant faire partie de la zone de la monnaie européenne, notamment les secteurs bancaire et financier, devront préparer l'adaptation technique et organisationnelle nécessaire pour commencer à utiliser la monnaie européenne lors de la troisième phase. L'exécution de ces tâches, qui devront être achevées avant le début de la troisième phase, prendra, selon l'IME, environ un an.

La seconde période commence le jour de l'entrée en vigueur de la troisième phase et se termine le jour de la mise en circulation des pièces et billets européens. Au début de la période, le SEBC mettra en œuvre les actions suivantes:

- le SEBC annoncera et effectuera toutes les opérations de politique monétaire en monnaie européenne; tous les comptes détenus par les contreparties auprès du SEBC seront en monnaie européenne;
- les banques centrales nationales pourraient fournir aux institutions financières qui n'auraient pas été en mesure de s'en doter elles-mêmes, les moyens de convertir l'unité monétaire européenne en unités monétaires nationales, et vice versa; ces dispositifs de conversion cesseront d'être utilisés au plus tard quand les billets nationaux cesseront d'avoir cours légal;
- le SEBC favorisera la coordination des mesures prises par les acteurs des marchés afin d'assurer le bon fonctionnement du marché monétaire de la zone, basé sur la monnaie européenne; il contribuera à concevoir les principaux éléments de ce marché et fournira un système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel (TARGET), dont l'interconnexion fonctionnera en monnaie européenne, et dont les composantes nationales (systèmes nationaux à règlement brut en temps réel) seront en mesure, dès le début, de fonctionner en monnaie européenne ;
- comme les monnaies nationales seront liées les unes aux autres par des taux de conversion irrévocablement fixés, il n'existera plus de marchés des changes entre elles, mais seulement une conversion purement arithmétique. Le SEBC encouragera l'usage de la monnaie européenne sur les marchés des changes, où il effectuera et règlera ses opérations en monnaie européenne;
- les banques centrales nationales échangeront au pair les billets libellés en monnaies nationales.

L'IME propose aux pouvoirs publics de prendre les dispositions suivantes au début de la troisième phase. Il est capital qu'un cadre juridique clair soit en place dès le premier jour afin de donner toute certitude aux agents économiques quant au statut de la monnaie européenne et à sa substitution aux unités monétaires nationales aux taux de conversion fixés irrévocablement. L'IME s'attend à ce que les nouvelles émissions de la dette publique soient effectuées en monnaie européenne. Il faudrait lancer une campagne de sensibilisation du public sur l'achèvement du basculement vers la monnaie unique, faire connaître les modalités de la transition dans le secteur public et commencer la production des pièces en monnaie européenne.

On s'attend à ce que, assez vite, les marchés des capitaux basculent largement sur l'unité monétaire européenne; cependant, les particuliers et les entreprises continueront à opérer majoritairement dans les unités monétaires nationales.

Au plus tard trois ans après le début de la troisième phase, les pièces et billets européens seront introduits, cette opération marquant le début de la *troisième période*, qui durera jusqu'au jour où les billets en monnaies nationales cesseront d'avoir cours légal. Les pièces et les billets européens et nationaux circuleront concurremment à titre

temporaire. Il conviendrait que l'utilisation de la monnaie européenne par le secteur public intervienne dans tous les États membres participants à peu près au moment où les pièces et billets européens seront introduits. Le cadre temporel devrait être fixé dans des dispositions législatives communautaires et pourrait accorder une certaine liberté aux divers États membres. A la fin de la troisième période, toutes les exigibilités monétaires seront de jure remboursables seulement en monnaie européenne. Une période de six mois est, semble-t-il, suffisante pour achever le basculement. Les banques centrales nationales continueront évidemment à échanger à leurs guichets, en tant que service rendu au public, les anciens billets nationaux contre billets européens, comme le font couramment tous les pays de l'UE lorsqu'ils retirent de la circulation une série de billets.

Un projet ne peut réussir que si la phase de planification trouve son prolongement dans la conception minutieuse et la mise en œuvre appropriée de tous les moyens nécessaires. Ceci est d'autant plus vrai lorsqu'il s'agit d'une entreprise aussi complexe que celle consistant à faire adopter conjointement une monnaie unique par un groupe de pays ayant des systèmes financiers très développés. Eu égard au caractère irréversible du passage à la troisième phase et à la zone monétaire européenne, sur lequel insiste le Traité, il importe de mettre en place, de manière coordonnée tous les éléments nécessaires à la concrétisation de ce projet ambitieux.

1. INTRODUCTION: L'ADOPTION DE LA MONNAIE UNIQUE DANS L'UNION EUROPEENNE

En ratifiant le Traité de Maastricht, les États membres de l'UE se sont engagés plus avant dans la voie de l'intégration européenne; l'application des dispositions du Traité conduira à l'établissement d'une Union économique et monétaire (UEM), à la mise en place d'un Système européen de banques centrales (SEBC) et à l'introduction d'une monnaie européenne unique et stable.

1.1 L'adoption d'une monnaie unique: les objectifs et les conditions préalables du succès

Le processus d'unification économique et monétaire contribuera à promouvoir un développement harmonieux et équilibré des activités économiques dans l'ensemble de la zone de la monnaie européenne, favorisera une croissance durable et non inflationniste, permettant ainsi d'obtenir un niveau d'emploi élevé. L'adoption d'une monnaie unique européenne donnera une nouvelle dimension à la libre circulation des capitaux et des services financiers à l'intérieur de l'UE en faisant disparaître le risque de change dans les transactions monétaires entre les États membres participants, conduisant à la création d'un marché des capitaux unifié qui sera plus profond, plus liquide et plus concurrentiel qu'avant. Les perspectives en matière d'épargne et d'investissement s'en trouveront améliorées.

L'adoption d'une monnaie européenne contribuera à la fois à consolider l'assise du marché intérieur et à conforter les avantages que celui-ci apporte. Une monnaie européenne permettra aux ménages et aux entreprises de comparer véritablement, par-delà les frontières, les prix des biens et des services, ce qui stimulera la concurrence. Le pouvoir d'achat de la monnaie européenne sera sauvegardé par la politique monétaire du SEBC, axée sur la stabilité.

La réalisation d'un degré élevé de convergence durable des résultats économiques dans les pays participants est une condition nécessaire du succès de la zone de la monnaie européenne. Pour que la décision de passer à la troisième phase de l'UEM soit prise, les États membres doivent respecter rigoureusement les critères de convergence prévus par le Traité pour déterminer quels sont les pays qui sont qualifiés pour faire partie de la zone de la monnaie européenne. Le Traité a défini la procédure d'évaluation. Les chefs d'État ou de gouvernement¹ statueront sur la base des recommandations du conseil des ministres en prenant dûment en considération les rapports présentés par la Commission européenne et l'IME². Ces rapports doivent examiner, à partir des critères spécifiques

¹ Réunis au titre du Conseil de l'Union européenne.

² Dans son rapport annuel pour 1994, l'IME a déjà donné une première évaluation des progrès réalisés en matière de convergence dans l'UE. Le rapport présenté en novembre 1995 par l'IME en vertu de l'article 7.1 de ses statuts comprend une nouvelle évaluation de la situation de chaque pays en ce qui concerne le respect des critères de convergence.

prévus par le Traité (article 109 J, paragraphe 1), si un degré élevé de convergence durable a été réalisé:

- la réalisation d'un degré élevé de stabilité des prix; cela ressortira d'un taux d'inflation proche de celui des trois États membres, au plus, présentant les meilleurs résultats en matière de stabilité des prix;
- le caractère soutenable de la situation des finances publiques; cela ressortira d'une situation budgétaire qui n'accuse pas de déficit public excessif au sens de l'article 104 C, paragraphe 6, du Traité;
- le respect des marges normales de fluctuation prévues par le mécanisme de change du Système monétaire européen pendant deux ans au moins, sans dévaluation de la monnaie par rapport à celle d'un autre État membre;
- le caractère durable de la convergence atteinte par l'État membre et de sa participation au mécanisme de change du Système monétaire européen, qui se reflète dans les niveaux des taux d'intérêt à long terme.

Les modalités de mise en oeuvre des critères de convergence sont précisées par le protocole correspondant annexé au Traité. Les rapports de la Commission européenne et de l'IME tiendront également compte d'autres facteurs, notamment des résultats de l'intégration des marchés, de la situation et de l'évolution des balances des paiements courants ainsi que de l'examen de l'évolution des coûts unitaires de main-d'œuvre et d'autres indices des prix. Les rapports examineront également si la législation nationale de chaque État membre, y compris les statuts de sa banque centrale nationale, est compatible avec les articles 107 et 108 du Traité et avec les statuts du SEBC, qui prévoient l'indépendance des banques centrales nationales.

1.2 Les dispositions du Traité concernant le passage à la monnaie unique

Pour réaliser l'UEM, le Traité a prévu un processus qui s'articule en trois étapes. La zone de la monnaie européenne existera le jour de l'entrée en vigueur de la troisième phase. L'article 109 J du Traité définit les modalités relatives à la décision concernant le démarrage de la troisième phase³. Avant la fin de 1996, les chefs d'État ou de gouvernement décideront si une majorité des pays remplit les conditions nécessaires pour l'adoption de la monnaie européenne, s'il convient que la Communauté entre dans la troisième phase et, dans l'affirmative, fixeront la date à laquelle cette étape sera franchie. Leur décision tiendra compte des recommandations du conseil des ministres, des rapports présentés par l'IME et la Commission, ainsi que de l'avis du Parlement européen. Si, à la fin de 1997, les chefs d'État ou de gouvernement n'ont pas fixé la date du début de la troisième phase, celle-ci commencera le 1er janvier 1999. Dans ce cas, les chefs d'État ou de gouvernement devront confirmer, avant le 1er juillet 1998, quels sont les États membres qui remplissent les conditions nécessaires pour l'adoption de la

³ Plusieurs dispositions du Traité concernant la transition sont redonnées dans l'annexe 7 du présent document.

monnaie européenne. Dans le Traité, ces États membres sont dénommés "États membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation".

Conformément à l'article 109 L, paragraphe 4, le conseil des ministres fixera irrévocablement, le jour de l'entrée en vigueur de la troisième phase, les taux de conversion applicables aux monnaies des États membres faisant partie de la zone de la monnaie européenne, ainsi que les taux de conversion auxquels la monnaie européenne remplacera les monnaies nationales, et la monnaie européenne sera une monnaie à part entière. L'article 109 L, paragraphe 4, stipule également que le conseil des ministres prendra aussi les autres mesures nécessaires à l'introduction rapide de la monnaie européenne en tant que monnaie unique de ces États membres.

Bien que le passage à la troisième phase de l'UEM concerne l'ensemble de la Communauté, certains États membres pourront ne pas faire partie, dans un premier temps, de la zone de la monnaie européenne. La future relation entre les États membres faisant partie de la zone de la monnaie européenne et les autres sera définie avant le passage à la troisième phase. Le Traité (article 109 K, paragraphe 2) renferme des dispositions prévoyant un examen de la situation économique et monétaire des États membres faisant l'objet d'une dérogation, tous les deux ans au moins, ou à la demande d'un de ces États, en vue de déterminer s'ils sont qualifiés pour faire partie de la zone de la monnaie européenne⁴.

Dès le début de la troisième phase, le SEBC conduira une politique monétaire unique pour la zone de la monnaie européenne⁵. Le SEBC sera composé de la Banque centrale européenne (BCE) et des banques centrales nationales (BCN). L'objectif principal du SEBC est de maintenir la stabilité des prix. Afin de réaliser cet objectif, la BCE et les banques centrales nationales ainsi que les membres de leurs organes de décision seront totalement indépendants dans l'accomplissement des missions qui leur ont été conférées par le Traité. Cette indépendance est garantie dans le Traité.

Après l'entrée en vigueur de la troisième phase, il sera absolument nécessaire d'assurer une étroite coordination des politiques économiques des pays participants, sur la base des orientations établies d'un commun accord, ainsi qu'une convergence durable de leurs résultats économiques.

1.3 Le processus de basculement vers la monnaie unique

Pour que le passage à la monnaie unique soit un succès, un haut niveau de préparation sera nécessaire compte tenu de la complexité et de la nature très particulière de l'opération. S'il renferme des dispositions très précises concernant l'aspect macroéconomique du passage à la troisième phase de l'UEM, le Traité donne moins de détails sur les modalités de l'introduction de la monnaie européenne. Il incombe aux autorités en général, et aux autorités monétaires en particulier, de veiller à ce que les avantages procurés par le passage à la monnaie unique se matérialisent aussi

⁴ Dans le cas du Danemark, cette procédure n'est entamée qu'à la demande de ce pays.

⁵ L'annexe 6 contient un glossaire des termes techniques et des définitions utilisés dans le présent document.

rapidement et aussi concrètement que possible, et de faire en sorte que la transition se déroule de manière ordonnée, permettant aux citoyens, qui sont les utilisateurs actuels des monnaies nationales, d'en tirer bénéfice.

Il est capital pour les banques centrales nationales, qui sont les émetteurs de la monnaie, ainsi que pour l'IME, considéré comme le précurseur de la BCE, de conserver la confiance des détenteurs de monnaie durant la transition. Par conséquent, le conseil de l'IME, composé du président de l'IME et des gouverneurs des banques centrales nationales des quinze États membres, examine depuis deux ans les principales questions qui doivent être abordées dans le processus menant à l'adoption d'une monnaie européenne. L'IME et les banques centrales nationales étudient attentivement les principaux aspects de la transition afin de déterminer les avantages et les inconvénients des différentes approches. Cet examen s'appuie sur des échanges de vues de plus en plus fréquents avec le secteur bancaire.

Le Conseil européen, réuni à Cannes le 27 juin 1995, a demandé au conseil ECOFIN de définir, en consultation avec la Commission et l'IME, un scénario de référence pour le passage à la monnaie unique, et de présenter un rapport lors du sommet de Madrid en décembre 1995. Le présent document exprime l'opinion de l'IME sur la stratégie de passage à la monnaie unique.

Le scénario de référence qui est présenté ne couvre pas tous les aspects du processus de basculement. Un grand nombre de questions liées au passage à la monnaie européenne devront être réglées par le secteur privé lui-même, alors que d'autres requièrent une coordination avec les pouvoirs publics. Le présent document traite essentiellement des questions fondamentales qui concernent le secteur financier et qui relèvent de la compétence des banques centrales nationales. Il tente de donner des points de repère qui peuvent aider à lever certaines incertitudes concernant le processus de passage à la monnaie européenne. Il fournit des indications sur la manière dont le SEBC envisage de poursuivre sa stratégie de passage à la monnaie unique et propose certaines orientations pour l'action des gouvernements et des autres administrations publiques.

En rendant public le présent document, l'IME entend apporter une contribution au débat, à la réflexion et à la préparation active qu'ont entamés toutes les parties impliquées dans le processus de création d'une zone de la monnaie européenne.

1.4 Articulation du document

Le présent document s'articule comme suit. La prochaine section (chapitre 2) présente des considérations d'ordre général sur l'organisation de la transition. Le chapitre 3 donne un aperçu des préparatifs qui devront être entrepris après la décision concernant le passage à la troisième phase. Le chapitre 4 décrit les mesures nécessitées par le basculement vers la monnaie unique, qui seront mises en œuvre par le SEBC ainsi que celles proposées aux pouvoirs publics pour le démarrage de la troisième phase. Le chapitre 5 énumère les dispositions qui devront être prises au cours des six derniers mois du processus de basculement. En conclusion, le chapitre 6 insiste sur la nécessité, pour

toutes les parties concernées par la transition, d'unir leurs efforts afin de garantir le succès de l'opération.

Afin de développer l'analyse présentée dans les divers chapitres, on a inclus dans le présent document un certain nombre d'annexes ayant un caractère plus technique. L'annexe 1 donne un bref aperçu des échanges de vues menés avec le secteur bancaire sur la question du passage à la monnaie unique. L'annexe 2 décrit les modalités de l'utilisation de la monnaie européenne dans la mise en œuvre de la politique monétaire unique dès le début de la troisième phase. L'annexe 3 traite de l'utilisation des systèmes permettant la conversion entre les unités monétaires européenne et nationales. L'annexe 4 approfondit les questions relatives à la production des billets européens. L'annexe 5 présente, sous la forme d'un tableau, les mesures nécessitées par la transition, qui seront mises en œuvre par le SEBC, et celles proposées aux gouvernements et aux autres administrations publiques. L'annexe 6 contient un glossaire des termes techniques utilisés dans le présent document. L'annexe 7 reproduit certains articles du Traité relatifs au passage à la monnaie unique.

2. L'ORGANISATION DE LA TRANSITION: QUELQUES CONSIDERATIONS D'ORDRE GENERAL

Le présent chapitre examine tout d'abord quelques-unes des contraintes techniques imposées aux agents économiques par la préparation du passage à la monnaie unique et énonce ensuite les principes de base qui doivent sous-tendre le processus de basculement. L'interaction entre les contraintes techniques et les principes sous-jacents plaide en faveur d'une transition organisée selon certaines modalités, considérées comme souhaitables, sur lesquelles on insiste dans le troisième paragraphe. Le quatrième paragraphe présente la chronologie du basculement.

2.1 Les contraintes techniques de la transition

Pour toutes les parties intéressées, et en particulier l'ensemble des utilisateurs de monnaie résidant dans les États membres participants, le passage à la monnaie unique signifiera un profond changement, nécessitant une préparation minutieuse. Le temps nécessaire à la préparation de l'ensemble des agents économiques et des établissements est difficile à déterminer avec précision. Il faut considérer deux éléments: premièrement, le délai de préparation est évalué en mois ou en années, plutôt qu'en jours ou en semaines, bien qu'il faille tenir compte du fait que dans nombre de domaines, les travaux préparatoires pourront démarrer dès que le scénario de référence aura été défini; deuxièmement, la rapidité d'adaptation variera selon les catégories d'agents économiques ou d'établissements.

L'IME et les banques centrales nationales ont procédé à des études, portant sur le délai dont les banques centrales ont besoin pour mener à bien la préparation technique de la transition et impliquant aussi des échanges de vues avec les banques commerciales et les fabricants de distributeurs de billets et de machines à pièces. Les résultats d'une enquête auprès du secteur bancaire de l'UE, organisée sur une grande échelle par l'IME avec l'aide des banques centrales nationales, ont été analysés et ont servi de base pour un échange de vues plus large avec la profession bancaire, à l'échelon national et européen. Cette concertation a permis aux banques de voir le processus sous un jour nouveau, les conduisant souvent à modifier en conséquence leur opinion et leur stratégie en matière de planification.

L'enquête réalisée par l'IME, à l'instar de nombreuses études faites par ailleurs sur la préparation de la transition, montre que la rapidité d'adaptation diffère d'un agent économique à l'autre. Dans certains cas, la différence s'explique par le degré de familiarisation avec les transactions dans des unités monétaires autres que celle du pays. Dans d'autres cas, elle est liée au type de transaction. Parfois, elle est attribuable à la structure du système financier ou au cadre organisationnel.

Pour faire les préparatifs nécessaires, les agents économiques doivent être informés sur la nature exacte du changement. En dépit du fait que les principales modalités du basculement seront probablement annoncées après le sommet européen de Madrid fin 1995, certaines informations essentielles ne seront disponibles qu'environ un an avant le

début de la troisième phase. Il s'agit notamment du choix des États membres qui pourront faire partie de la zone de la monnaie européenne au début de la troisième phase. Un certain nombre de décisions ne pourront être prises qu'après la mise en place de la BCE et du SEBC, pour laquelle il faut attendre la décision relative au passage à la troisième phase, notamment en ce qui concerne la manière dont le SEBC conduira sa politique monétaire dès le début de la troisième phase. Comme ces décisions revêtent une grande importance pour la mise en œuvre par un certain nombre d'agents économiques, et en particulier le secteur bancaire, des mesures essentielles relatives à l'organisation de la transition, et que celles-ci impliquent un délai de préparation, un basculement complet et immédiat vers la monnaie unique au début de la troisième phase est exclu.

2.2 Les principes fondamentaux régissant le passage à la monnaie unique

Pour être une réussite, la préparation de la transition doit atteindre certains objectifs, traduisant à la fois les préoccupations et les priorités des pouvoirs publics et du secteur privé, car ceux-ci sont tous les deux impliqués étroitement dans le processus. Pour réaliser ces objectifs, l'IME a mis en évidence les principes de base suivants, considérés comme les éléments déterminants du choix de la stratégie de transition.

Il importe avant tout de fournir à l'ensemble des agents économiques *un cadre juridique clair* pour l'utilisation de la nouvelle monnaie européenne. Ce cadre juridique devra être conforme aux dispositions et principes prévus par le Traité, notamment le caractère irréversible du passage à la troisième phase, l'introduction rapide de la monnaie unique et le fait que dès l'entrée en vigueur de la troisième phase, la monnaie européenne sera une monnaie à part entière.

Deuxièmement, le passage à la monnaie unique concernera tous les secteurs économiques et le public dans son ensemble. Il faut veiller à ce que le processus de basculement soit *relativement simple*, commode pour l'utilisateur et par conséquent *crédible aux yeux de tous les citoyens*.

Troisièmement, la faisabilité ne peut être considérée indépendamment du délai de préparation et du coût des mesures, qui sont indispensables pour que les agents économiques, les institutions et les marchés, en ce qui concerne leur infrastructure, puissent réaliser l'adaptation nécessaire. Autrement dit, la transition doit être *conduite efficacement, avec le souci des coûts, et viser à ne pas induire de distorsions de concurrence*.

Quatrièmement, le basculement vers la monnaie unique doit être organisé de façon à faciliter la mise en œuvre efficace de la *politique monétaire unique* qui sera conduite par le Système européen de banques centrales (SEBC) dès l'entrée en vigueur de la troisième phase et dont l'objectif est de maintenir la stabilité des prix. Pour que le nouveau SEBC et la politique monétaire unique soient crédibles, il faut notamment que les conditions monétaires soient uniformes dans l'ensemble de la zone de la monnaie européenne.

Cinquièmement, dès le début de la troisième phase, les *agents économiques du secteur privé* doivent être libres d'utiliser l'unité monétaire. A l'inverse, il convient de *ne pas les y obliger avant la date butoir* fixée pour l'achèvement du processus de basculement et ils doivent pouvoir continuer à utiliser l'unité monétaire nationale. Dans la mesure du possible, on doit leur permettre d'élaborer leurs propres mécanismes d'adaptation à la transition. Cependant, ces principes ne sauraient être mis en oeuvre sans tenir compte de la standardisation des pratiques de marché.

Le respect des principes ci-dessus est nécessaire pour assurer la transparence et obtenir l'acceptation du public.

2.3 Les particularités de la transition

L'interaction entre, d'une part, les contraintes techniques pesant à la fois sur les agents économiques du secteur privé et les pouvoirs publics (cf. paragraphe 2.1 ci-dessus) et, d'autre part, les principes de base qui déterminent la réussite de la transition (cf. paragraphe 2.2) rend nécessaire un étalement dans le temps du processus de basculement, qui respecte la date butoir fixée à l'avance.

Certaines considérations d'ordre pratique ne militent pas en faveur d'un basculement quasi instantané intervenant après une période de préparation suffisamment longue. Attendre que chaque catégorie d'agents économiques ait terminé ses préparatifs empêcherait de profiter immédiatement des avantages procurés par l'utilisation de la monnaie européenne dans les domaines où il serait possible d'opérer un basculement rapide. D'ailleurs, il est douteux que les marchés des capitaux attendent que l'ensemble des agents soient prêts à utiliser la monnaie européenne pour en faire usage. De plus, un basculement complet réalisé sur une période très courte pourrait poser à la dernière minute des problèmes d'engorgement, susceptibles d'entraîner des retards en série, ce qui finirait par donner naissance à un processus désordonné qui pourrait menacer la crédibilité de la nouvelle monnaie et de son émetteur, le SEBC.

D'une manière générale, l'objectif est donc de promouvoir la mise en place d'un cadre permettant le basculement immédiat des opérations de marché. En même temps, il convient de prendre en considération le fait que certains agents du secteur privé auront besoin de plus de temps pour s'adapter à l'utilisation de la monnaie européenne.

En conséquence, la transition sera donc nécessairement caractérisée par la coexistence temporaire de deux unités monétaires, l'une européenne et l'autre nationale. Manifestement, les marchés de capitaux en général et le secteur bancaire en particulier ont avantage à créer les conditions permettant de réaliser, de manière ininterrompue et sans difficulté, la conversion et l'interconnexion entre les deux unités: ils pourront ainsi offrir à l'ensemble de leurs clients des services dans la monnaie dont ceux-ci ont besoin pour effectuer leurs transactions. Si certains agents économiques n'étaient pas en mesure, au départ, d'organiser eux-mêmes la conversion nécessaire, les autorités devraient leur apporter l'aide appropriée.

2.4 La chronologie du basculement

Afin d'assurer un déroulement ordonné et rapide du processus de basculement, les autorités devront annoncer à l'avance la suite chronologique des événements, articulée autour de quelques dates de référence très importantes. Ces échéances feront office de dates butoirs fermes, au-delà desquelles les mesures prises ne pourront plus être remises en cause. Du point de vue de l'IME, quatre dates importantes jalonnent le processus menant au basculement complet.

1. *Environ un an avant le début de la troisième phase*, le conseil, réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, doit décider quels pays feront partie de la zone de la monnaie européenne;
2. *Le jour de l'entrée en vigueur de la troisième phase*, les taux de change entre les monnaies des États membres participants seront remplacés par des taux de conversion irrévocablement fixés. Les monnaies nationales et la monnaie européenne seront des expressions différentes de ce qui sera, d'un point de vue économique, la même monnaie. Les billets nationaux auront seuls cours légal jusqu'à l'introduction des billets européens. Le SEBC mettra en œuvre la politique monétaire unique en monnaie européenne.
3. *Au plus tard trois ans après le début de la troisième phase*, le SEBC commencera à émettre des billets européens et à échanger les pièces et billets nationaux contre des pièces et billets européens.
4. *Six mois après le premier jour de l'introduction des pièces et billets en monnaie européenne*, le processus de basculement vers la monnaie unique sera achevé pour toutes les opérations et pour tous les agents économiques. Les pièces et billets nationaux, qui seront retirés progressivement de la circulation, perdront leur cours légal et les pièces et billets européens auront seuls cours légal à l'intérieur de la zone de la monnaie européenne.

Les périodes s'intercalant entre ces quatre dates constituent trois phases distinctes du processus de basculement:

- une première période, antérieure à l'entrée dans la troisième phase, au cours de laquelle plusieurs décisions définitives importantes seront prises en vue d'achever la préparation du démarrage de la troisième phase et de l'introduction de la monnaie européenne.
- une deuxième période durant laquelle le SEBC prend en charge la politique monétaire unique et la monnaie européenne commence à être utilisée dans les règlements scripturaux; on s'attend à ce que, assez vite, les marchés des capitaux basculent largement sur l'unité monétaire européenne; cependant, les particuliers et les entreprises devraient continuer à opérer majoritairement dans les unités monétaires nationales.
- une troisième période au cours de laquelle l'utilisation de la monnaie européenne est étendue aux règlements en monnaie fiduciaire ou en espèces (c'est-à-dire les

pièces et billets) et à la fin de laquelle l'ensemble des agents économiques, y compris le secteur public, auront achevé le basculement vers la monnaie unique.

Les trois chapitres suivants abordent de manière plus approfondie chacune de ces périodes. Ils précisent la nature des mesures envisageables pour chacune d'entre elles et indiquent les raisons pour lesquelles ont été choisies des durées différentes (environ un an pour la première période, jusqu'à trois ans pour la deuxième et six mois pour la troisième).

3. LA PERIODE COMPRISE ENTRE LA DECISION DE PASSER A LA TROISIEME PHASE ET L'ENTREE EN VIGUEUR DE CELLE-CI

Les chefs d'État ou de gouvernement devront décider quels pays feront partie de la zone de la monnaie européenne. Comme il a été indiqué dans le chapitre d'introduction, le Traité définit clairement la procédure qu'ils suivront pour statuer. Il précise également que, immédiatement après qu'a été prise la décision de passer à la troisième phase, les gouvernements des États membres participants nomment les membres du directoire de la BCE. Cependant, celui-ci n'exercera pleinement sa compétence qu'à compter du premier jour de la troisième phase.

La décision de passer à la troisième phase aura été précédée de travaux préparatoires très importants. En effet, le Traité a confié à l'IME la mission de préciser, pour le 31 décembre 1996 au plus tard, le cadre réglementaire, organisationnel et logistique dont le SEBC a besoin pour accomplir ses tâches lors de la troisième phase (article 109 F, paragraphe 3). Le comité monétaire, en coopération avec la Commission, a déjà élaboré un plan d'action du conseil, comprenant un catalogue de mesures législatives dont la préparation officielle et informelle devra se trouver à un stade avancé au moment où sera prise la décision de passer à la troisième phase. Les autorités nationales ont commencé à procéder à des études minutieuses afin de savoir dans quelle mesure l'introduction de la monnaie européenne affectera leur système juridique ainsi que le fonctionnement des administrations publiques. Certaines catégories d'agents du secteur privé ont entamé une réflexion sur la stratégie à adopter pour faire face aux conséquences de l'introduction de la monnaie européenne. Les secteurs bancaire et financier sont incontestablement très avancés à cet égard, car les transactions monétaires constituent le fondement de leur activité. Ils seront également en première ligne lors de l'introduction de la monnaie européenne, en raison des relations qu'ils entretiennent, directement ou indirectement, avec les banques centrales nationales qui feront partie du SEBC, l'émetteur de la monnaie européenne.

Cependant, plusieurs mesures, à différents niveaux, ne pourront concrètement être mises en œuvre qu'après la publication de la liste des pays qui participeront à la zone de la monnaie européenne. Les autorités publiques devront prendre les mesures suivantes :

Les chefs d'État ou de gouvernement devront nommer les membres du directoire de la BCE conformément à l'article 109 L, paragraphe 1, du Traité. L'article 50 des statuts du SEBC et de la BCE fixe les modalités de la nomination initiale des membres du directoire. Tous les membres, dont le nombre ne peut être inférieur à quatre ni supérieur à six, y compris le président et le vice-président, seront nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres faisant partie de la zone de la monnaie européenne, au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, sur recommandation du conseil et après consultation du Parlement européen et de l'IME. Seuls les ressortissants des États membres participants peuvent être membres du directoire; en conséquence, la procédure ne sera entamée que lorsque les chefs d'État ou de gouvernement auront arrêté la liste des pays participants. La création juridique de la BCE et du SEBC prendra donc un certain temps.

Le conseil, réuni au niveau des ministres, devra adopter divers actes juridiques en vue du passage à la troisième phase. L'article 106, paragraphe 6, du Traité se réfère à plusieurs articles des statuts du SEBC et de la BCE qui doivent être complétés par une législation communautaire secondaire. L'article 109 L, paragraphe 1, prévoit l'adoption "immédiate" de ces dispositions après que la décision fixant la date à laquelle commencera la troisième phase aura été prise. La préparation informelle de l'ensemble des dispositions secondaires requises sera facilitée par les travaux préparatoires effectués par l'IME. Cela permettra d'éviter des retards considérables dans l'adoption formelle des actes communautaires nécessaires après la mise en place de la BCE. Cependant, certaines propositions concernant la législation secondaire, en particulier celles relatives aux instruments de la politique monétaire, ne peuvent être formulées définitivement que lorsque le conseil des gouverneurs de la BCE aura statué définitivement sur le cadre opérationnel de la politique monétaire mise en œuvre durant la troisième phase.

Les États membres devront veiller à ce que leur législation nationale soit compatible avec toutes les dispositions du Traité applicables en la matière. Ils devront notamment s'assurer, au plus tard à la date de la mise en place du SEBC, que leur législation nationale, y compris les statuts de leur banque centrale nationale, est compatible avec le Traité et avec les statuts du SEBC.

Dès qu'ils sont institués, *le conseil des gouverneurs et le directoire de la BCE* auront pour mission de :

1. faire de la BCE un organisme opérationnel;
2. prendre les décisions définitives concernant le cadre opérationnel dont le SEBC a besoin pour accomplir ses tâches lors de la troisième phase et assurer la mise en place de ce cadre;
3. s'assurer définitivement de l'efficacité des procédures opérationnelles établies dans le cadre du dispositif fixé.

Après son établissement et, en tout cas, avant l'entrée en vigueur de la troisième phase, la BCE annoncera, dès que possible, la date de l'introduction des billets européens. Afin de préparer cette opération, une campagne de sensibilisation sera organisée pour informer le public, et les secteurs appelés à manipuler les billets européens dans le cadre de leurs activités (notamment les institutions financières et les fabricants de machines à pièces) seront consultés. Une coordination très étroite avec les Administrations nationales des monnaies sera nécessaire pour permettre l'introduction simultanée des pièces et billets européens (voir paragraphe 4.2.3 ci-dessous). En fait, les échanges de vues avec les professionnels, pour les consulter et les informer, ont déjà commencé dans ce domaine, sous l'égide de l'IME, de la Commission et du conseil ECOFIN.

En dépit des préparatifs faits par l'IME, l'exécution de chacune de ces tâches prendra du temps.

Le secteur privé des États membres participants aura également besoin d'un délai suffisamment long afin de préparer l'adaptation technique et organisationnelle nécessaire pour commencer à utiliser la monnaie européenne durant la troisième phase. Les secteurs bancaire et financier, en particulier, voudront être prêts au début de la troisième

phase lorsque le SEBC commencera à mettre en œuvre la politique monétaire unique en monnaie européenne.

En conséquence, l'intervalle nécessaire entre la date de la décision et l'entrée en vigueur de la troisième phase doit être suffisamment long pour permettre l'achèvement des préparatifs finals afin d'éviter certains problèmes au début de la troisième phase et de garantir la crédibilité totale et le caractère durable du projet d'instauration de la monnaie unique. D'autre part, l'intervalle doit être assez court pour renforcer la crédibilité de la décision de passer à la troisième phase et maintenir le rythme des travaux préparatoires en cours afin de parvenir à un niveau de préparation satisfaisant avant l'introduction de la monnaie européenne. Après avoir procédé à un examen minutieux de tous les éléments, l'IME estime que l'exécution des tâches qui devront avoir été achevées à la fin de la période transitoire, avant le début de la troisième phase, prendra environ un an.

4. LE DEBUT DU PASSAGE A LA MONNAIE UNIQUE DANS LES REGLEMENTS SCRIPTURAUX

Le jour de l'entrée en vigueur de la troisième phase de l'UEM, les taux de change des monnaies des États membres faisant partie de la zone de la monnaie européenne seront remplacés par des taux de conversion irrévocablement fixés, arrêtés par le conseil. La monnaie européenne sera une monnaie à part entière. Elle aura un taux de conversion fixe auquel elle remplacera les monnaies des États membres participants. Les banques centrales nationales, qui étaient auparavant chargées de définir et de mettre en œuvre la politique monétaire relative à leur monnaie nationale, feront partie intégrante du SEBC, conjointement avec la BCE. Le SEBC mettra en œuvre une politique monétaire unique pour la zone de la monnaie européenne. Tous ces points sont précisés dans le Traité.

Il n'est pas inutile d'insister sur le profond changement qui interviendra au début de la troisième phase dans les États membres participants en matière de taux d'intérêt à court terme et de change. Les cours de change bilatéraux disparaîtront pour céder la place à des taux de conversion irrévocablement fixés; les monnaies nationales cesseront d'être des monnaies étrangères les unes par rapport aux autres. Du point de vue économique, il ne restera qu'une monnaie, que l'on pourra exprimer de différentes manières: soit en unité monétaire européenne, soit dans l'une des unités monétaires nationales.

Eu égard au fait que le Traité prescrit l'introduction rapide de la monnaie européenne en tant que monnaie unique des États membres faisant partie de la zone de la monnaie européenne, les autorités desdits États membres devront prendre, au début de la troisième phase, un certain nombre de mesures relatives au basculement complet qui s'ensuivra. Ces mesures visent à aider les agents économiques à opérer la transition. Les paragraphes ci-dessous analysent de manière plus approfondie les types de mesures suivants:

1. les mesures qui devront être prises par le SEBC au début de la troisième phase ;
2. les mesures suggérées aux pouvoirs publics pour le début de la troisième phase.

4.1 Les mesures qui devront être prises par le SEBC au début de la troisième phase

L'article 109 L, paragraphe 4, du Traité stipule que la monnaie européenne sera une monnaie à part entière le jour de l'entrée en vigueur de la troisième phase. Les statuts du SEBC précisent que le capital de la BCE sera libellé en monnaie européenne et stipulent que le bilan consolidé du SEBC comprend les actifs et les passifs des banques centrales nationales et de la BCE. La BCE et les banques centrales nationales adopteront la monnaie européenne pour la comptabilisation de leurs actifs et de leurs passifs ainsi que pour la publication hebdomadaire de la situation financière consolidée du SEBC. Les comptes détenus par les contreparties du SEBC seront libellés en monnaie européenne.

Le SEBC annoncera et effectuera ses *opérations de politique monétaire* en monnaie européenne. Dans les opérations réalisées par les banques centrales nationales avec

leurs contreparties dans le cadre de la politique monétaire unique, la monnaie européenne servira à des fins de cotation, de transaction et de règlement sous réserve de l'utilisation des systèmes de conversion mentionnée ci-dessous. Les montants des appels d'offres lancés par les banques centrales nationales seront exprimés en monnaie européenne. Les fonds reçus ou versés par le SEBC seront comptabilisés en monnaie européenne⁶. L'annexe 2 décrit la manière dont la monnaie européenne sera utilisée dans la mise en œuvre de la politique monétaire unique dès l'entrée en vigueur de la troisième phase.

Il en va de même pour les *opérations de change* du SEBC, que ce soit vis-à-vis des monnaies des États membres de l'UE ne faisant pas partie de la zone de la monnaie européenne ou vis-à-vis des monnaies tierces. Les achats et les ventes de devises effectués pour son propre compte ou pour celui de ses clients seront réalisés contre la monnaie européenne et réglés dans celle-ci.

Les *systèmes de conversion* traduiront en unités monétaires nationales les montants exprimés en unité monétaire européenne, et vice versa aux taux de conversion irrévocablement fixés. En principe, ces dispositifs seront mis en place dans les institutions financières. Cependant, les banques centrales nationales pourraient fournir à celles qui n'auraient pu s'en doter, les systèmes de conversion nécessaires. Ces moyens techniques permettront aux contreparties de traiter en unités monétaires nationales avec les banques centrales nationales tous les règlements, notamment ceux liés à l'application de la politique monétaire. Il en serait de même pour le Trésor et les autres clients publics et privés qui entretiennent un compte auprès de la banque centrale nationale. Ces systèmes leur permettront d'envoyer aux banques centrales nationales des ordres de paiement ou d'autres informations exprimés en unités monétaires nationales et européenne. Ces contreparties pourront également recevoir des informations sur les opérations réalisées avec les banques centrales nationales ainsi que les relevés de leur compte auprès des banques centrales nationales, qui seront exprimés en unités monétaires nationales. Les banques centrales nationales, en tant que partie intégrante du SEBC, enregistreront toutes les transactions comme ayant été réalisées en unité monétaire européenne. Les systèmes de conversion mis à disposition par les banques centrales nationales cesseront d'être utilisés au plus tard quand les billets nationaux cesseront d'avoir cours légal.

L'annexe 2 du présent document donne des détails techniques supplémentaires, à l'aide de plusieurs exemples, sur la manière dont ces dispositifs de conversion pourraient fonctionner.

Les *systèmes de paiement* revêtent à l'évidence une importance capitale. Au début de la troisième phase, une large gamme de systèmes sera en place dans les États membres participants. Certains d'entre eux traitent principalement de gros montants et exigent des règlements très rapides; en général, ils véhiculent donc des montants provenant du marché monétaire interbancaire ou du marché des changes. D'autres systèmes traitent essentiellement des paiements de faible montant (ou de détail). Certains sont mis en

⁶ A des fins d'information, les banques centrales nationales pourront indiquer le montant équivalent en unités monétaires nationales aux titulaires des comptes ouverts chez elles.

œuvre par les autorités, d'autres sont gérés par le secteur privé. Chaque système possède une infrastructure tout à fait différente, si ce n'est qu'ils utilisent tous une seule unité monétaire (c'est-à-dire la monnaie nationale) et que le règlement final s'effectue à la banque centrale nationale dans la plupart des cas.

Le jour de l'entrée en vigueur de la troisième phase, le système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel (TARGET)⁷ sera opérationnel. Ce système pourra traiter à la fois les paiements internes et transfrontières, ce qui répondra aux exigences de la politique monétaire unique lors de la troisième phase. Le système d'interconnexion mis en œuvre par le SEBC reliera les systèmes à règlement brut en temps réel (RBTR) nationaux. Dès le début, le système d'interconnexion opérera en monnaie européenne et les systèmes RBTR nationaux seront en mesure d'utiliser cette unité monétaire. Un basculement généralisé de tous les systèmes de paiement dépend aussi des décisions des opérateurs privés, car plusieurs d'entre eux sont gérés par le secteur privé. Le passage à la monnaie européenne de tous ces systèmes devra être décidé à l'échelon national par les organes de décision compétents.

Etant donné que le SEBC mettra en œuvre sa politique monétaire en monnaie européenne, il procédera sur le *marché monétaire interbancaire* à des apports et à des retraits de liquidité en monnaie européenne. Le passage de ce marché à la monnaie européenne favorisera son fonctionnement optimal.

Le SEBC favorisera la coordination des mesures prises par les acteurs des marchés afin d'assurer à l'échelle de l'UEM le bon fonctionnement d'un marché monétaire basé sur la monnaie européenne. Il contribuera à la définition des principaux éléments de ce marché, tels que les normes de cotation, les types d'opérations et les catégories de sûretés.

Comme les monnaies nationales seront liées les unes aux autres par des taux de conversion irrévocablement fixés dès le premier jour de la troisième phase, il n'existera plus de *marché des changes* pour elles, mais seulement une conversion purement arithmétique. Sur ces marchés, les opérateurs changeront vraisemblablement leurs méthodes et commenceront à coter les monnaies tierces contre la monnaie européenne. Cette situation élargira le champ d'action du marché et améliorera sa liquidité; ce sera l'un des principaux avantages offerts par l'introduction de la monnaie européenne. Les banques centrales nationales présentes sur le marché des changes modifieront en conséquence leurs pratiques et ne coteront que les devises tierces vis-à-vis de la monnaie européenne. Le SEBC a l'intention d'encourager et de soutenir les efforts en vue de mettre en place un marché des changes opérant en monnaie européenne à l'échelle de l'UEM.

Les banques centrales nationales échangeront au pair les billets libellés en monnaies nationales. Les statuts du SEBC (article 52) ont déjà prévu cette procédure.

⁷

Pour de plus amples détails, se reporter à la publication de l'IME sur le système TARGET, datée de mai 1995.

4.2 Les mesures suggérées aux pouvoirs publics pour le début de la troisième phase

4.2.1 Les mesures législatives

Comme il a été dit dans le chapitre précédent, il est capital qu'un cadre juridique clair soit en place dès le premier jour afin de donner aux agents économiques toute certitude sur le statut de la monnaie européenne et les taux de conversion irrévocablement fixés auxquels elle remplace les monnaies nationales. Ce cadre juridique devra également offrir aux agents économiques la possibilité d'effectuer des transactions soit en unités monétaires nationales, soit en unité monétaire européenne.

Plus précisément, l'IME considère que ce cadre juridique doit être ancré dans une législation communautaire revêtant la forme d'un Règlement du Conseil qui doit être adopté sur la base de l'article 109 L, paragraphe 4, du Traité. Elle entrerait en vigueur le premier jour de la troisième phase. Ces dispositions législatives auraient force de loi dans la zone de la monnaie européenne et contiendraient notamment les éléments suivants:

- les taux de conversion auxquels les monnaies des États membres participants sont irrévocablement fixées et auxquels la monnaie européenne remplace les monnaies nationales;
- le statut légal de la monnaie européenne;
- les dispositions arrêtant le calendrier et les modalités du processus de remplacement des monnaies nationales.

La législation communautaire doit être formulée conformément aux *principes suivants*:

Premièrement, le cadre juridique doit être soumis à deux règles: *clarté* et *acceptabilité* par le public.

Deuxièmement, la législation communautaire doit garantir *l'équivalence qui s'imposera légalement* entre l'unité monétaire européenne et les unités monétaires nationales. Cela signifie que, après l'entrée en vigueur de la troisième phase, chaque dette monétaire libellée dans une unité monétaire nationale sera affectée d'une contre-valeur fixée et immuable, exprimée en unité monétaire européenne, au taux de conversion officiel, et vice versa.

Troisièmement, les agents économiques du secteur privé doivent être libres d'utiliser l'unité monétaire européenne sans aucune restriction dans les *relations contractuelles* et dans les règlements scripturaux.

Quatrièmement, afin d'éviter un étalon à monnaies doubles, les règles régissant le libellé et le changement de dénomination des *droits et obligations à caractère non contractuel* doivent respecter deux principes. Premièrement, on ne doit pas obliger les agents économiques à utiliser l'unité monétaire européenne avant l'achèvement du processus de basculement. Deuxièmement, les États membres doivent être libres de prescrire

l'utilisation de l'unité monétaire nationale dans le libellé des droits et obligations à caractère non contractuel. Parallèlement, les États membres peuvent à leur gré permettre l'utilisation à cet effet de l'unité monétaire européenne, sans toutefois l'imposer.

Cinquièmement, les pièces et billets nationaux doivent continuer à avoir *cours légal* dans les limites du territoire national jusqu'à l'achèvement du processus de basculement vers la monnaie unique.

Sixièmement, le SEBC doit être en mesure de conduire ses *opérations de politique monétaire* en monnaie européenne dès le début de la troisième phase.

Eu égard à ces principes, l'IME a étudié plusieurs options pour le cadre juridique. Il formulera ses recommandations lorsque les études menées actuellement seront terminées.

Il conviendrait également d'établir, par des dispositions législatives, des règles d'arrondis uniformes, utilisées lors de l'application des taux de conversion. Le problème des arrondis est une question technique. Si un montant exprimé dans une unité monétaire nationale est converti en unité monétaire européenne, puis arrondi, et ensuite reconverti dans l'unité monétaire nationale initiale, puis arrondi de nouveau, il se peut qu'à la fin il soit différent de ce qu'il était au départ. L'adoption de dispositions législatives concernant la procédure à appliquer pour compenser les légères différences dues aux arrondis, permettrait d'organiser, avec toute la clarté nécessaire, la mise sur pied des systèmes de conversion.

4.2.2 Le basculement des émissions de la dette publique

L'IME s'attend à ce que les nouvelles émissions de dettes du secteur public soient effectuées en monnaie européenne dès l'entrée en vigueur de la troisième phase, notamment en ce qui concerne les titres activement négociés sur les marchés des capitaux. Cette décision favoriserait le développement du marché des capitaux en monnaie européenne et aurait des effets bénéfiques sur sa liquidité et sa profondeur. Les agents du secteur privé auront la possibilité d'acquérir des titres libellés en unité monétaire européenne contre règlement en unité monétaire nationale. La valeur des titres vendus aux petits épargnants pourrait aussi être indiquée en unités monétaires nationales.

Le choix de la date et les modalités du changement de dénomination des émissions existantes de la dette publique doivent faire l'objet d'une étude.

4.2.3 Autres mesures du secteur public

Il conviendrait que les autorités lancent une campagne de sensibilisation du public afin que celui-ci sache clairement que le basculement complet vers la monnaie unique se réalisera dans un délai assez court et qu'il n'aura aucune incidence sur le pouvoir d'achat des revenus et de l'épargne des citoyens. Il faudra que les Administrations nationales

des monnaies organisent la production des pièces européennes et que les parties intéressées disposent des informations nécessaires. Les pouvoirs publics devront également faire connaître l'organisation spécifique de leur propre stratégie de passage à la monnaie européenne (voir section 5.2).

5. L'ACHEVEMENT DU PROCESSUS DE BASCULEMENT VERS LA MONNAIE UNIQUE

5.1 Le basculement des transactions en espèces

Après son établissement, et en tout cas avant le début de la troisième phase, le conseil des gouverneurs de la BCE arrêtera dès que possible la date précise de l'introduction des billets en monnaie européenne. La décision sera annoncée immédiatement. L'introduction aura lieu au plus tard trois ans après le début de la troisième phase. La date de l'opération sera arrêtée en fonction des délais nécessaires pour introduire une nouvelle série complète de pièces et de billets, en tenant compte également de ceux dont le secteur bancaire a besoin pour achever le basculement de l'ensemble des opérations en monnaie scripturale (voir section 5.2 ci-dessous)⁸.

Dès le premier jour de leur mise en circulation, les pièces et billets européens auront cours légal, conjointement avec les pièces et billets nationaux. A compter du même jour, les banques centrales nationales commenceront simultanément à retirer de la circulation les pièces et billets nationaux. Six mois plus tard, les pièces et billets en monnaies nationales perdront leur cours légal dans l'ensemble de la zone de la monnaie européenne. Les banques centrales nationales continueront évidemment à échanger à leurs guichets, en tant que service rendu au public, les anciens billets nationaux contre des billets européens, comme le font couramment tous les pays de l'UE lorsqu'ils retirent de la circulation une série de billets.

Quatre raisons ont incité l'IME à proposer une période de six mois pour remplacer les pièces et billets nationaux par des pièces et billets européens. Premièrement, l'introduction des nouvelles pièces et des nouveaux billets ne peut se faire du jour au lendemain. Comme elle ira de pair avec une autre tâche importante, à savoir le retrait physique, l'authentification et la destruction des anciens billets et pièces, des goulets d'étranglement pourraient apparaître dans le système bancaire, y compris les banques centrales nationales, si on optait pour une période inférieure à six mois. De plus, eu égard au fait qu'une partie des billets circule dans des pays autres que les États membres participants, un retrait très rapide pourrait poser des problèmes aux détenteurs extérieurs.

La deuxième raison qui milite en faveur d'une période de six mois tient au fait que les fabricants de distributeurs de billets et de machines à pièces ont indiqué qu'ils auraient besoin d'un tel délai pour procéder à la conversion matérielle et/ou à la reprogrammation de tous leurs appareils. On estime que 3,15 millions de distributeurs automatiques de produits et 0,13 million de guichets automatiques de banque (GAB) sont actuellement en

⁸ L'IME a été expressément chargé de superviser la préparation technique des billets de banque européens (article 109 F, paragraphe 3, du Traité). Dans son rapport annuel pour 1994, l'IME a rendu compte des préparatifs techniques dans ce domaine. L'annexe 4 fournit des explications plus détaillées au sujet du délai de fabrication des billets européens.

service dans l'UE⁹. Ces chiffres, qui ne comprennent pas les automates d'assistance aux guichetiers (AAG), sont appelés à augmenter au cours des prochaines années.

Troisièmement, les secteurs bancaire et financier souhaitent que la période de double circulation soit aussi courte que possible. On estime qu'une période de six mois est assez longue pour permettre la mise en œuvre des mesures nécessitées par le basculement, tout en étant assez courte pour réduire au minimum les inconvénients présentés par l'exploitation de systèmes duals.

Le quatrième argument concerne l'apprentissage du public dans son ensemble. En dépit du fait que les campagnes d'information organisées au préalable aideront grandement le public à se faire à l'idée d'utiliser de nouveaux billets et pièces, la transition constitue ici un défi qu'il ne faut pas prendre à la légère. Au delà du changement d'apparence d'une série complète de pièces et de billets, le basculement implique un changement d'unité de compte. Il faudra donner aux citoyens la possibilité de s'habituer à la nouvelle unité de compte. On peut penser qu'une période de six mois permet un apprentissage suffisamment long. Si la double circulation durait très longtemps, il se pourrait que l'on obtienne l'effet inverse, en ce sens que les citoyens pourraient être amenés à ne pas faire tout de suite l'effort de se familiariser avec la nouvelle unité de compte.

5.2 Le basculement des transactions en monnaie scripturale

Combinée au passage à la monnaie européenne des opérations des administrations publiques (par exemple, les versements des salaires des fonctionnaires et des prestations sociales, le recouvrement des impôts et les commandes publiques), l'introduction des pièces et billets européens conduira les secteurs bancaire et financier à achever le processus de basculement de leurs transactions en monnaie scripturale. Il se peut également que le secteur non bancaire soit amené à considérer le premier jour de l'introduction des pièces et billets européens ainsi que le basculement du secteur public comme des dates butoirs intermédiaires et comme un objectif qu'il se fixe pour procéder au basculement définitif au même moment ou très peu de temps après.

Il conviendrait que l'utilisation de l'unité monétaire par le secteur public intervienne dans tous les États membres participants à peu près au moment où les pièces et billets européens seront introduits. Le cadre temporel devrait être fixé dans des dispositions législatives communautaires et pourrait accorder une certaine liberté aux divers États membres. Les pouvoirs publics continueraient, cependant, à accepter les paiements exprimés en unités monétaires nationales tant que les pièces et billets nationaux ont cours légal. Les institutions et les organismes publics pourraient déclarer qu'ils sont disposés à accepter les paiements dans l'unité monétaire européenne déjà un peu avant l'introduction des pièces et billets européens.

Le basculement serait achevé six mois après le premier jour de l'introduction des pièces et billets européens, c'est-à-dire à la date à laquelle les pièces et billets nationaux cesseront d'avoir cours légal. A ce moment-là, toutes les exigibilités monétaires seront

⁹

Dans la grande majorité des États membres, environ la moitié des retraits d'espèces en billets auprès des banques commerciales s'effectue au moyen des GAB.

de jure remboursables seulement en monnaie européenne. Les secteurs bancaire et financier traiteraient seulement des transactions en monnaie européenne.

6. UNIR SES FORCES POUR ASSURER LE SUCCES DE LA TRANSITION: LES DEFIS A RELEVER

Un projet ne peut réussir que si la phase de planification trouve son prolongement dans la conception minutieuse et la mise en œuvre appropriée de tous les moyens nécessaires. Ceci est d'autant plus vrai lorsqu'il s'agit d'une entreprise aussi complexe que celle consistant à faire basculer conjointement vers une monnaie unique un groupe de pays ayant des systèmes financiers très développés. Eu égard au caractère irréversible du passage à la troisième phase et à la zone de la monnaie européenne, sur lequel insiste le Traité, il importe de mettre en place, de manière intégrée, chaque élément nécessaire à la concrétisation de ce projet ambitieux. A l'évidence, il faudra que tous les agents économiques s'engagent activement dans le processus, car ils sont tous des utilisateurs de monnaie. D'un point de vue économique, la question peut être abordée en considérant à la fois l'offre - la monnaie européenne est mise à la disposition de tous les usagers - et la demande - la monnaie européenne est acceptée par l'ensemble des utilisateurs. La nature du défi à relever varie selon l'approche adoptée.

L'offre dépend essentiellement des préparatifs techniques. Le SEBC devra mettre en place l'ensemble de son cadre opérationnel pour être prêt, le premier jour de la troisième phase, à effectuer le basculement complet vers la nouvelle monnaie, sauf en ce qui concerne les billets de banque, pour lesquels il devra fixer et annoncer, avant le début de la troisième phase, une date butoir distincte. Comme le secteur public représente, dans certains États membres, près de la moitié du produit national brut, la manière dont il se préparera à la transition exercera une influence considérable. Le secteur privé aura un rôle déterminant à jouer dans la mise en place d'une infrastructure appropriée, permettant d'effectuer les transactions dans la nouvelle monnaie. Les prestataires de services monétaires et financiers, en particulier, ont une tâche très importante à accomplir à cet égard, car ils devront faire en sorte que la nouvelle monnaie soit facile à utiliser en tant que moyen de transaction et réserve de valeur. Il faudra veiller à ce que toutes les mesures prises par chacune de ces catégories d'agents économiques soient complémentaires et qu'elles aient un effet d'entraînement en vue de la réalisation de l'objectif final. Par nature, les autorités ont pour mission de surveiller l'évolution dans ce domaine, tant au niveau national qu'eupéen. Elles devront le faire en coopérant étroitement avec le secteur privé. L'IME et les banques centrales nationales ont la ferme intention de surveiller étroitement, au niveau eupéen et national respectivement, l'adaptation du secteur financier, dans les domaines relevant de leur compétence. Ils sont prêts à coopérer avec les autres administrations publiques en échangeant des informations et en coordonnant les mesures relatives au système financier, afin de faciliter la transition vers la monnaie unique.

Une véritable demande de monnaie européenne dépendra finalement de l'acceptation du public. Instaurer la confiance dans la nouvelle monnaie suppose une information préalable suffisante concernant le processus de création de la monnaie européenne. Là aussi, l'IME et les banques centrales nationales ainsi que, lorsqu'il aura été institué, le SEBC - qui émettra la monnaie européenne -, les pouvoirs publics, tant au niveau eupéen que national, le secteur privé, notamment la profession bancaire et le secteur

financier, devront coordonner leurs efforts. Pour faire naître la confiance chez les utilisateurs de la monnaie européenne, y compris ceux qui résident en dehors de la zone de la monnaie européenne, les autorités devront appliquer avec détermination des mesures visant à maintenir la stabilité du pouvoir d'achat de la monnaie et à convaincre les marchés que les autorités pourront et seront disposées à garder ce cap. En fait, le processus d'instauration de la confiance est déjà en cours, dans la mesure où les États membres déploient les efforts nécessaires pour remplir les critères de convergence définis par le Traité. Après que les pays pouvant faire partie de la zone de la monnaie européenne auront été désignés, les autorités de ces États devront éventuellement redoubler d'efforts pour obtenir la confiance des citoyens avant l'étape finale du processus de basculement. Ce n'est qu'à ce moment-là qu'on pourra être sûr que les deux aspects de la transition, à savoir l'offre et la demande, s'harmoniseront pour une issue favorable.

Annexes

LES ECHANGES DE VUES AVEC LE SECTEUR BANCAIRE PORTANT SUR LE PASSAGE A LA MONNAIE UNIQUE

Au printemps de 1995, l'IME a organisé une vaste enquête au sein du secteur bancaire de l'UE. Il a pris contact avec près de 400 banques commerciales dans l'ensemble des États membres par l'intermédiaire et avec l'aide des banques centrales nationales. Cette consultation est la plus importante jamais réalisée à l'échelle de l'UE sur la question du passage à la monnaie unique. Elle n'a pas concerné seulement les grandes banques, un effort particulier ayant été fait pour obtenir des échantillons représentatifs parmi les établissements de petite ou de moyenne taille.

D'une manière générale, le but de l'enquête n'était pas d'obtenir des indications chiffrées précises sur le délai dont les banques ont besoin pour se préparer à la transition. Elle a été considérée bien davantage comme une amorce de dialogue avec les banques pour discuter de questions plus techniques, les réponses devant permettre de déterminer les points centraux à aborder dans le cadre d'une concertation élargie. Cette enquête s'est traduite par une intensification des échanges de vues entre l'IME et les banques centrales nationales, d'une part, et les banques commerciales, d'autre part.

Une proportion relativement faible de banques de l'UE interrogées au printemps de 1995 ont déclaré que leurs décisions en matière commerciale étaient largement influencées par la perspective de la monnaie unique. La publication du présent document - ainsi que la décision quant au choix du scénario, que le Conseil européen, réuni à Madrid, doit prendre en décembre prochain - pourrait encourager le secteur bancaire à commencer ses préparatifs pour le passage à la monnaie unique.

En fait, une grande partie des banques ont indiqué qu'elles commenceront les travaux préparatoires après que les autorités auront rendu public le scénario, avant même de savoir quels pays feront partie de la zone de la monnaie européenne dès le début. Cette position ne signifie toutefois pas que les banques estiment que la participation de leur pays ne sera pas un élément important lorsqu'il s'agira de réaliser les investissements nécessaires à l'adaptation de leur cadre opérationnel, envisagée à l'avance dans la perspective du passage à la monnaie unique.

Les échanges de vues avec le secteur bancaire ont permis de tirer les premières conclusions sur la perception par les banques du degré de complexité des mesures nécessaires pour s'adapter à l'introduction de la monnaie européenne.

Quelques-unes des questions posées aux banques se référaient à un scénario bâti sur l'hypothèse selon laquelle le SEBC commencera à conduire sa politique monétaire en monnaie européenne dès l'entrée en vigueur de la troisième phase.

Interrogées sur les répercussions du passage à la monnaie européenne de leur compte d'opérations auprès de la banque centrale, les banques, dans leur majorité, ont répondu qu'elles auraient besoin de six à douze mois pour basculer la gestion interne de ce

compte de la monnaie nationale à la monnaie européenne. En ce qui concerne les diverses catégories d'opérations effectuées avec la banque centrale, les banques estiment que la transition peut s'opérer très rapidement pour les opérations d'open market réalisées avec le SEBC et les opérations de change puisqu'elle prendra, selon elles, moins de douze mois. Les banques pensent qu'il faudra environ six mois de plus pour préparer le passage à la monnaie européenne du système de paiement à règlement brut en temps réel (RBTR).

On a également demandé aux banques d'évaluer l'incidence sur les marchés monétaire et des capitaux d'un scénario dans lequel il est admis que le SEBC mettra en œuvre sa politique monétaire en monnaie européenne dès le début de la troisième phase. Dans la plupart des États membres, les banques, dans leur grande majorité, pensent qu'après le basculement des opérations du SEBC et du système TARGET fonctionnant à l'échelle de l'UE, le marché monétaire interbancaire adoptera la monnaie européenne, et ce très rapidement ou par paliers. Elles devront donc se doter des équipements nécessaires. La manière dont les banques conçoivent le changement sur le marché des changes, dès que le SEBC commencera à effectuer ses opérations en monnaie européenne, reflète très fidèlement leur opinion concernant l'évolution qu'elles anticipent sur le marché monétaire interbancaire. En ce qui concerne le comportement présumé des grands opérateurs non bancaires (tels que les sociétés multinationales), les banques s'attendent toutes à un passage rapide à la monnaie européenne. Elles pensent que dans le secteur privé, les émetteurs de valeurs mobilières adopteront progressivement la monnaie européenne dès que le SEBC l'aura fait et que les marchés interbancaire monétaire et des changes lui auront emboîté le pas.

Durant l'été et jusque dans les premières semaines de l'automne de 1995, les échanges de vues se sont intensifiés entre le secteur bancaire et l'IME ou les banques centrales nationales, à l'échelon européen ou national. Ils ont été très enrichissants pour les deux parties; les enseignements qui en ont été tirés ont conduit nombre de banques à réviser leur opinion et leur stratégie de planification concernant le processus de basculement. Parallèlement, les échanges de vues ont permis au Conseil de l'IME de se faire une idée plus précise de l'incidence que la transition pourrait avoir sur les diverses catégories d'institutions financières.

Après que le Conseil européen aura fait connaître, en décembre 1995, les principaux éléments du scénario de référence pour le passage à la monnaie unique, les échanges de vues entre l'IME et les banques centrales nationales, d'une part, et le secteur bancaire européen, d'autre part, devraient se poursuivre et aboutir à une planification rigoureuse du processus de basculement. Celle-ci permettra de réaliser le processus dans les délais requis dès que les pays qui pourront faire partie dès le début de la zone de la monnaie européenne auront été désignés.

LA CONDUITE DE LA POLITIQUE MONETAIRE UNIQUE EN MONNAIE EUROPEENNE A LA LUMIERE DE QUELQUES EXEMPLES

Dès l'entrée en vigueur de la troisième phase de l'UEM, la BCE définira la politique monétaire unique et le SEBC effectuera l'ensemble des opérations de politique monétaire en monnaie européenne.

Le SEBC, composé de la BCE et des banques centrales nationales, sera dirigé par les organes de décision de la BCE, qui seront chargés de définir et de mettre en œuvre la politique monétaire unique. La BCE et les banques centrales nationales effectueront les opérations décidées dans le cadre de la politique monétaire unique sur la base des instructions données par les organes de décision de la BCE. Afin de conduire ces opérations, la BCE et les banques centrales nationales peuvent ouvrir des comptes aux banques et aux autres intervenants du marché.

Pour définir et mettre en œuvre sa *politique monétaire*, le SEBC devra suivre une gamme d'indicateurs s'appliquant à l'ensemble de la zone de la monnaie européenne, dont plusieurs agrégats monétaires et financiers. Ces statistiques, collectées à l'échelle de la zone, seront établies sur la base de données présentées dans les différentes unités monétaires utilisées dans les États membres participants et seront exprimées en monnaie européenne. D'une manière plus générale, le SEBC rendra compte de ses opérations et publiera toutes les informations statistiques s'y référant en monnaie européenne.

Comme le SEBC effectuera l'ensemble des *opérations de politique monétaire* en monnaie européenne, celle-ci devra servir d'unité de compte dans laquelle seront annoncées toutes les conditions y afférentes et les opérations effectuées avec les contreparties conclues, puis enregistrées par le SEBC. La monnaie européenne sera également la monnaie de règlement de ces opérations, c'est-à-dire celle dans laquelle est exprimée la monnaie de banque centrale. Comment le SEBC effectuera-t-il ses opérations en monnaie européenne après l'entrée en vigueur de la troisième phase? Les deux exemples présentés ci-après aideront à mieux le comprendre. Deux cas ont été retenus: une opération d'open market et une opération de prêt conclue dans le cadre d'une facilité permanente.

L'*opération d'open market* prise comme exemple revêt la forme d'une *prise en pension* de titres, à l'heure actuelle le type de transaction relevant de l'open market que les banques centrales européennes effectuent le plus fréquemment. Les prises en pension seront réalisées essentiellement par adjudication et conclues chaque fois aux conditions annoncées par le SEBC. Lorsqu'elle lancera un appel d'offres, la BCE pourra recourir, à son gré, aux adjudications à taux ouverts ou aux adjudications à taux prédéterminés.

Dans le cadre d'une *adjudication à taux ouverts*, le SEBC demandera des soumissions, portant sur le montant et le taux, en monnaie européenne. Une banque commerciale

participera à l'adjudication en adressant une offre à une banque centrale nationale, dans laquelle elle proposera un taux d'intérêt en indiquant le montant qu'elle souhaite recevoir. Ensuite, la banque centrale nationale vérifiera le montant et la qualité du titre servant de support; si le montant du titre est exprimé en unité monétaire nationale, la banque centrale nationale devra le convertir en unité monétaire européenne. Après avoir évalué toutes les soumissions reçues dans tous les États membres sur la base des informations fournies par chaque banque centrale nationale, la BCE allouera les fonds, aux taux d'intérêt choisis, à chacune des banques dont les soumissions auront été acceptées. Les comptes de ces banques auprès des banques centrales nationales seront crédités, à due concurrence, en monnaie européenne. Chaque banque sera avisée du montant qui lui est alloué.

Lors d'une *adjudication à taux prédéterminé*, le SEBC annoncera qu'il est disposé à fournir des fonds, assortis d'une échéance à court terme et d'un taux d'intérêt précis. Les banques commerciales seront invitées à participer à l'appel d'offres en indiquant les montants qu'elles souhaitent recevoir à ce taux. Elles soumissionneront pour un montant donné à la banque centrale nationale. Comme pour une adjudication à taux ouverts, la banque centrale nationale devra vérifier le support, convertir, si nécessaire, sa valeur en monnaie européenne et envoyer ensuite les informations à la BCE. Après avoir recueilli toutes les informations auprès des banques centrales nationales, la BCE décidera si elle doit ou non servir, intégralement ou en partie, les demandes des diverses contreparties. Les banques seront créditées d'un montant en monnaie européenne, versé sur leur compte auprès de la banque centrale nationale.

Dans le cadre d'une *facilité permanente* (par exemple, une facilité de prêt), l'avance sollicitée par une banque, aux conditions annoncées au préalable par la BCE, fera l'objet d'une demande qui sera habituellement exprimée en monnaie européenne. Les garanties remises à l'appui des prêts peuvent être des instruments libellés soit en unité monétaire européenne, soit en unités monétaires nationales; quelle que soit la dénomination, la valeur de la garantie sera convertie en monnaie européenne afin que le SEBC puisse vérifier si elle est suffisante. Chaque opération et la position ouverte d'une banque seront comptabilisées dans les livres du SEBC en monnaie européenne.

Dans chaque cas, les institutions financières qui ne sont pas en mesure de traduire elles-mêmes en unité monétaire européenne les montants exprimés en unité monétaire nationale, et vice versa, pourront communiquer avec les banques centrales nationales dans l'unité monétaire nationale et recevoir d'elles, parallèlement aux données fournies en unité monétaire européenne, des informations exprimées en unité monétaire nationale.

LES SYSTEMES DE CONVERSION

1. Introduction

Après l'entrée en vigueur de la troisième phase et jusqu'à l'achèvement du processus de basculement vers la monnaie unique, deux unités monétaires circuleront dans chacun des États membres participants: l'une nationale et l'autre européenne.

L'une des solutions que l'on peut envisager pour permettre la circulation simultanée de deux unités monétaires dans un pays consiste à doubler l'infrastructure des systèmes de paiement et les procédés comptables nationaux, afin que chaque unité monétaire soit traitée à l'intérieur d'un cadre qui lui est propre. Bien qu'un système dual puisse être, dans certains cas, un moyen approprié en termes de coûts pour gérer la coexistence de deux unités, cette solution, si elle était appliquée à l'ensemble des systèmes de paiement, entraînerait des coûts importants, ce qui lui retirerait son intérêt, surtout si l'on considère le caractère temporaire de la coexistence des deux unités monétaires¹.

La solution alternative, que l'on privilégie, consiste à mettre en place des mécanismes de conversion qui permettraient aux intermédiaires financiers et aux systèmes de transfert de fonds entre banques (STFB) de traiter, quelle que soit l'unité monétaire dans laquelle ils opèrent, les paiements exprimés dans l'une ou l'autre des deux unités monétaires utilisées dans un État membre faisant partie de la zone de la monnaie européenne. Ces dispositifs intégreront des suites de règles, appelées algorithmes, permettant de convertir des montants libellés en unité monétaire européenne en unité monétaire nationale, et vice versa. Ces algorithmes, qui calculent en multipliant (ou divisant) un montant par une valeur définie à l'avance (à savoir le taux de conversion fixé), devraient être, en principe, très faciles à mettre en œuvre dans un système informatique. La seule difficulté sur le plan pratique pourrait résider dans la nécessité d'introduire ces algorithmes dans un grand nombre de programmes et de méthodes. Il faudra veiller à ce que l'unité de compte utilisée dans les diverses transactions soit toujours reconnaissable.

Selon la manière dont on utilise le système de conversion, on peut obtenir une *conversion du paiement* ou une *conversion comptable*. Une conversion du paiement est nécessaire lorsque l'unité monétaire dans laquelle est libellé le règlement ne coïncide pas avec celle utilisée par le système de paiement (système de traitement interne de la banque ou système de transfert de fonds entre banques). Une conversion comptable s'impose lorsque le paiement est exprimé dans une unité monétaire différente de celle du système comptable de l'intermédiaire opérant à l'intérieur du circuit de paiement.

¹ La mise en place d'une infrastructure pour les systèmes de paiement, permettant de traiter l'ensemble des unités monétaires nationales des États membres faisant partie de la zone de la monnaie européenne, ne peut être prise en considération pour la même raison.

En dépit du fait que les divers établissements mettront probablement en place, de façon indépendante, la plupart des mécanismes de conversion, il faudra définir certaines règles, soit au niveau de l'UE, soit au niveau du secteur bancaire de chaque pays.

A l'échelon communautaire, les pouvoirs publics devront garantir l'uniformité des taux de conversion dans l'ensemble de la zone de la monnaie européenne. Ceci concerne en particulier le nombre de décimales figurant non seulement dans les taux de conversion entre l'unité monétaire européenne et chaque unité monétaire nationale, mais aussi dans les "taux de conversion croisés" pour chaque couple d'unités monétaires nationales. Il est probable que le nombre de règles communautaires applicables en la matière sera limité.

A l'inverse, la plupart des règles devront être définies à l'échelon national, dans le cadre de la coopération entre la banque centrale et le secteur bancaire national. Cette exigence est la conséquence de l'existence de mécanismes de traitement des paiements qui font toujours intervenir plusieurs établissements de crédit et qui sont généralement agencés selon des règles, des procédures et des infrastructures spécifiques qui sont très différentes d'un pays à l'autre. Ces mesures internes concerneront notamment le lieu d'implantation des systèmes de conversion et l'adaptation éventuelle des formats de données.

2. L'implantation des systèmes de conversion

Le système d'interconnexion de TARGET opérera en unité monétaire européenne et les systèmes (RBTR) nationaux seront en mesure d'utiliser cette unité monétaire dès le début de la troisième phase. Cependant, il n'en ira pas forcément de même pour les autres systèmes. Les systèmes à règlement net, en particulier, qui traitent des paiements de masse, pourraient fonctionner en unité monétaire nationale durant la journée et effectuer seulement les règlements en monnaie de banque centrale (c'est-à-dire en unité monétaire européenne).

Les systèmes de conversion devront être agencés de manière à permettre le traitement des paiements exprimés dans une unité monétaire autre que celle dans laquelle opère le système de transfert de fonds². L'idéal serait d'intégrer ces dispositifs dans le logiciel des banques. Cependant, on peut également envisager, pour certains pays ou pour certains systèmes, une conversion au niveau du système de paiement. En ce qui concerne les systèmes RBTR dont le fonctionnement implique un règlement immédiat en monnaie de banque centrale, les banques centrales peuvent accepter des paiements libellés dans l'unité monétaire nationale, et les convertir en unité monétaire européenne, afin d'aider les établissements de crédit qui éprouvent des difficultés à mettre sur pied eux-mêmes un système de conversion.

En conséquence, l'agencement des systèmes de conversion sera probablement différent selon le pays et selon l'établissement. Ces différences importeront peu à condition qu'il existe un circuit continu pour les transactions, effectuées sur le marché des capitaux,

²

Si les systèmes à règlement net opèrent en unité monétaire nationale, un système de conversion sera également nécessaire pour assurer le règlement en monnaie de banque centrale.

entre les banques, les systèmes de paiement de gros et les banques centrales, qui puisse traiter sans difficulté les unités monétaires européenne et nationales.

Trois cas de figures sont proposés ci-dessous, à titre d'exemple, pour donner une idée de la manière dont on pourrait agencer les systèmes de conversion. Dans chaque cas, il serait nécessaire de procéder à une conversion comptable, si la banque accepte de traiter des paiements libellés dans une unité monétaire autre que celle qui est utilisée par le système comptable.

Exemple No 1

On suppose que: 1) un client envoie à sa banque un ordre de paiement exprimé dans l'unité monétaire nationale et que 2) le paiement doit être traité par un système RBTR (qui effectue le règlement en unité monétaire européenne par l'intermédiaire des comptes que les banques entretiennent auprès de la banque centrale nationale).

En principe, la banque convertit en unité monétaire européenne, à l'aide de son logiciel, le montant libellé en unité monétaire nationale. Le paiement est ensuite traité en monnaie européenne au moyen du système RBTR.

Cependant, certaines banques centrales nationales peuvent accepter de fournir des systèmes de conversion aux contreparties qui ne pourraient pas s'en doter, permettant ainsi aux banques d'envoyer leurs paiements exprimés dans l'unité monétaire nationale. En l'occurrence, la banque centrale convertit le montant reçu avant de procéder au règlement.

Exemple No 2

On suppose que: 1) un client envoie à sa banque un ordre de paiement libellé en unité monétaire nationale et que 2) le paiement doit être traité par un système à règlement net.

Si le système fonctionne en utilisant l'unité monétaire nationale, on ne doit prévoir un mécanisme de conversion que lorsque les soldes sont réglés en monnaie de banque centrale. En principe, on peut l'intégrer aisément dans le logiciel du système à règlement net.

Si le système traite des opérations en monnaie européenne, une conversion doit être effectuée soit par la banque elle-même, soit à l'intérieur du logiciel du système, avant que le paiement fasse l'objet d'une compensation.

Exemple No 3

On suppose que: 1) un client envoie à sa banque un ordre de paiement exprimé en unité monétaire européenne et que 2) le paiement est traité par un système à règlement net opérant dans l'unité monétaire nationale.

Comme dans le cas précédent, le montant doit être converti, soit par la banque elle-même, soit à l'intérieur du logiciel du système, avant que le paiement fasse l'objet d'une compensation.

3. Les modifications apportées aux formats de données

Il faudra également que les banques de chaque pays discutent entre elles des modifications qui doivent éventuellement être apportées aux formats de données. Ces derniers font l'objet de conventions auxquelles tous les participants d'un système de transfert de fonds entre banques doivent se conformer pour procéder au traitement entièrement automatisé des paiements.

De nos jours, les formats de données sont presque toujours bâtis sur l'hypothèse selon laquelle les montants des paiements sont exprimés en une seule unité monétaire. Si les ordres de paiement de la clientèle peuvent être émis dans deux unités monétaires après l'entrée en vigueur de la troisième phase, les formats de données devront alors comporter au moins une indication permettant de trier et éventuellement de convertir les ordres. Dans la plupart des pays, cette solution semble être la moins coûteuse; cependant, elle pose des problèmes d'arrondis difficiles à résoudre dans le cas de plusieurs conversions successives. En supposant par exemple que le taux de conversion ait été fixé à 3, un paiement de 1.000.000 en unité monétaire nationale s'élève à 333.333,33 après conversion, et ne s'élève plus qu'à 999.999,99 si on le reconvertit en unité monétaire nationale.

On peut pallier cet inconvénient en introduisant dans le format de données les montants exprimés dans les deux unités monétaires. La conversion ne devrait être effectuée qu'une seule fois et le résultat obtenu figurerait dans une case supplémentaire du format de données. Ensuite, les divers éléments des systèmes de paiement "liraient" la case appropriée, selon qu'ils opèrent en unité monétaire européenne ou en unité monétaire nationale. Cette solution limiterait les problèmes d'arrondis, mais pourrait entraîner une nette progression des coûts.

LA PREPARATION DES BILLETS DE BANQUE EUROPEENS

1. Les travaux préparatoires effectués par l'IME dans le domaine des billets de banque

Avant de prendre la décision de fabriquer les billets européens, il est nécessaire d'examiner et de statuer sur de nombreuses questions. Certaines décisions, parmi celles qui doivent être prises, seront préparées par l'IME¹. Le conseil de l'IME est déjà parvenu à un consensus sur le fait que 2 sera la valeur la plus élevée pour une pièce en monnaie européenne et que 5 sera la plus petite coupure de la série des billets européens. En ce qui concerne la séquence, le nombre et la valeur des billets, on a retenu comme hypothèse de travail la séquence 1-2-5, ce qui donne sept vignettes s'échelonnant de 5 à 500 unités de la monnaie européenne.

Pour ce qui est de l'aspect des billets européens, deux options ont été retenues: un billet totalement identique et un billet combinant un côté identique et un autre comportant une zone d'identification nationale de taille limitée.

La sélection des thèmes et des sujets qui doivent figurer sur chacune des sept vignettes est actuellement examinée. Dans cette tâche, l'IME est assisté par un comité consultatif composé d'historiens, de psychologues ainsi que d'experts en histoire de l'art et en arts graphiques. Parallèlement, on étudie les spécifications techniques des billets de banque; cependant, la décision prise à cet égard devra prendre en considération les progrès techniques les plus récents, réalisés dans le domaine des techniques de reproduction et des signes de sécurité destinés aux billets.

Lorsque les sujets auront été sélectionnés, il faudra plusieurs mois au graphiste pour élaborer une maquette qui satisfait à toutes les exigences sur le plan graphique et en matière de spécifications techniques, et dont la conception générale est satisfaisante. Dans cette tâche, l'IME sera conseillé par des experts des techniques d'impression et par des graphistes.

Enfin, le conseil de l'IME devra sélectionner les maquettes qui serviront de modèle au billet européen et qui devront ensuite être transposées sur les plaques d'impression. Il incombera à la BCE de prendre la décision définitive et d'autoriser le démarrage de la phase de production.

¹ Les préparatifs nécessaires à l'introduction des pièces européennes font également l'objet d'une coordination entre l'IME et les Directeurs des monnaies.

2. La phase de production

La phase de production se définit comme la période comprise entre la réception des plaques d'impression par l'imprimerie et la livraison en quantité suffisante de stocks de billets européens, devant être mis en circulation.

Une fois que les épreuves ont été acceptées et que le matériel d'impression (encres, papier, fils de sécurité et zones métallisées réfléchissantes) a été fourni, il faut préparer les presses et les équipements accessoires. La phase de préparation est terminée et la production peut commencer dès qu'une feuille imprimée a reçu l'homologation définitive.

Dans l'UE, la plupart des imprimeries utilisent la technique de l'impression en feuilles, les feuilles de papier précoupées étant imprimées en plusieurs étapes successives (impression offset, impression en taille douce et numérotation). Certains États membres ont recours à l'impression en continu: à l'intérieur d'une même machine, des rouleaux de papier non coupé passent dans des unités qui remplissent les trois fonctions indiquées ci-dessus, même si ce n'est pas forcément dans le même ordre. Outre l'impression en feuilles ou en continu, plusieurs États membres font appel à une technique d'application de la zone métallisée réfléchissante sur le papier et à l'impression en sérigraphie.

Après un contrôle de qualité, les billets finis sont coupés, triés, comptés et conditionnés par des machines de traitement des billets entièrement automatiques et livrés aux caisses générales des banques centrales nationales.

3. L'opération d'échange des pièces et billets en monnaies nationales contre des pièces et billets en monnaie européenne

A fin 1994, plus de 12 milliards de billets et 70 milliards de pièces, représentant un poids de plus de 300.000 tonnes, étaient en circulation dans les États membres de l'UE. Tous ces billets et pièces ne devront pas être échangés, car tous les États membres ne feront peut-être pas partie, dès le début, de la zone de la monnaie européenne. En outre, un certain volume, de pièces notamment, est perdu ou endommagé, et ne sera donc pas présenté pour être échangé contre des pièces et billets européens.

Jusqu'à 50% des retraits d'espèces en billets opérés auprès des banques commerciales par la clientèle s'effectuent au moyen des guichets automatiques de banques (GAB) et des automates d'assistance aux guichetiers (AAG). Afin qu'ils puissent adapter le matériel et le logiciel de ces appareils aux billets européens aussi rapidement que possible, les fabricants devront recevoir à l'avance des informations d'ordre technique et obtenir des échantillons des billets plusieurs mois avant leur introduction. En dépit des préparatifs faits à l'avance et eu égard au fait que le potentiel de main-d'œuvre est limité en regard du nombre important des appareils en service, un certain nombre de distributeurs devra continuer à fonctionner avec les billets en monnaie nationale pendant un certain temps après l'introduction des billets européens. Cela vaut aussi pour les machines à pièces. Lors du retrait des pièces et billets nationaux, le SEBC devra donc prendre en considération la persistance de la demande portant sur ces pièces et billets, même si celle-ci se réduira progressivement.

L'acceptation matérielle, la vérification, le stockage et la destruction des pièces et billets nationaux constitueront globalement une tâche très importante, qui incombera aux banques centrales des États membres faisant partie de la zone de la monnaie européenne ainsi qu'aux banques commerciales de ces pays, en leur qualité d'intermédiaires financiers. Il se peut que les pièces et billets nationaux refluent rapidement vers les banques centrales, via les banques commerciales, du fait d'une forte demande de pièces et billets européens. Pour les installations existantes, qui sont prévues pour traiter des reflux se succédant à un rythme moins rapide, la gestion de flux d'une telle ampleur risque d'être un défi difficile à relever. On se trouverait dans une situation analogue si un fort mouvement de reflux se produisait vers la fin de la période de six mois, après un accueil initial assez réservé. Par conséquent, il est probable qu'il faudra entamer des procédures spéciales pour accélérer deux processus, à savoir le comptage et la vérification de l'authenticité des pièces et billets nationaux refluant vers les banques centrales nationales. Il se peut également qu'il soit nécessaire d'accroître les capacités de stockage si la destruction des pièces et billets nationaux ne peut suivre le rythme imposé par le mouvement de reflux.

Aperçu des dispositions prises par le SEBC et des mesures suggérées aux pouvoirs publics au titre de la transition vers la monnaie unique

1. Dispositions prises par le SEBC

Cadre temporel	Nature des mesures prises par le SEBC
Entre la date de la décision concernant le passage à la troisième phase et le démarrage effectif de celle-ci	• préparer le basculement vers la monnaie unique des opérations de politique monétaire et de change dès le début de la troisième phase, au niveau de la BCE et des banques centrales nationales • rendre la BCE opérationnelle et la préparer à utiliser tous les instruments nécessaires • fixer et s'assurer définitivement de l'efficacité du cadre dont le SEBC a besoin pour effectuer toutes ses opérations en monnaie européenne dès le premier jour de la troisième phase • commencer la production des billets en monnaie européenne et annoncer la date de leur introduction ainsi que celle à laquelle les billets en monnaies nationales cesseront d'avoir cours légal • aider à préparer les dispositions législatives nécessaires, qui doivent être adoptées, concernant l'introduction de la monnaie européenne
A partir de la mise en place de la zone de la monnaie européenne	• conduire la politique monétaire et de change unique en monnaie européenne • commencer à faire fonctionner le système de paiement TARGET en monnaie européenne • fournir les systèmes de conversion aux contreparties qui ne sont pas en mesure d'opérer la conversion entre les unités monétaires nationales et européenne • favoriser la coordination des mesures prises par les intervenants pour assurer le bon fonctionnement du marché monétaire opérant en monnaie européenne à l'échelle de l'UEM

Cadre temporel	Nature des mesures prises par le SEBC
A partir de la mise en place de la zone de la monnaie européenne (suite)	• encourager et favoriser les efforts en vue du développement rapide d'un marché des changes opérant en monnaie européenne et, s'il y a lieu, coter les monnaies tierces seulement contre la monnaie européenne • échanger au pair les billets nationaux • surveiller l'évolution de la transition dans les secteurs bancaire et financier • coopérer avec les pouvoirs publics et avec les institutions financières afin d'aider les secteurs public et privé à opérer un basculement ordonné
La période de six mois prévue pour le basculement de l'ensemble des transactions en espèces et en monnaie scripturale	• mettre en circulation les billets (et les pièces) européens • retirer de la circulation les billets (et les pièces) nationaux • surveiller l'évolution de la transition dans les secteurs public et privé dans la mesure où elle a une incidence sur le système financier
La date d'achèvement du processus de basculement	• continuer à échanger, en tant que service offert au public, les anciens billets et pièces nationaux contre des billets et pièces européens

2. Mesures suggérées aux pouvoirs publics

Cadre temporel	Nature des mesures suggérées aux pouvoirs publics
Entre la date de la décision concernant le passage à la troisième phase et le démarrage effectif de celle-ci	• nommer les membres du directoire de la BCE • adopter divers actes législatifs au titre des dispositions communautaires complémentaires concernant la mise en place du SEBC et la mise en œuvre de tous les instruments de la politique monétaire • adopter les dispositions législatives européennes et nationales en vue de l'introduction de la monnaie européenne • commencer la production des pièces européennes et annoncer la date de leur introduction ainsi que celle à laquelle les pièces nationales cesseront d'avoir cours légal • lancer une vaste campagne de sensibilisation du public concernant l'introduction de la monnaie européenne
A partir de la mise en place de la zone de la monnaie européenne	• les nouvelles émissions de dette publique sont probablement effectuées en monnaie européenne • annoncer les modalités particulières du basculement des opérations des administrations publiques • mettre en place des mécanismes de surveillance à l'échelon européen et national pour suivre l'évolution de la transition du secteur privé et faire des recommandations s'il y a lieu
La période de six mois prévue pour le basculement de l'ensemble des transactions en espèces et en monnaie scripturale	• réaliser le basculement complet des opérations de l'ensemble des administrations publiques tout en continuant à accepter les règlements exprimés en unités monétaires nationales tant que les billets et pièces nationaux continuent d'avoir cours légal. • mettre en circulation les pièces européennes • surveiller la transition dans le secteur privé

Cadre temporel	Nature des mesures suggérées aux pouvoirs publics
La date d'achèvement du processus de basculement	• donner cours légal aux seuls pièces et billets européens en supprimant le cours légal des pièces et billets nationaux • continuer pendant quelque temps à aider le public à se familiariser avec le nouvel environnement de la monnaie unique

GLOSSAIRE DES TERMES TECHNIQUES

Banque centrale européenne (BCE): la Banque centrale européenne sera dotée de la personnalité juridique. Elle veillera à ce que les missions conférées au SEBC (☞ Système européen de banques centrales) soient exécutées par ses propres activités conformément à ses statuts, ou par les banques centrales nationales. La BCE sera seule habilitée à autoriser l'émission de billets de banque dans la Communauté lors de la troisième phase de l'UEM (☞ Phases de l'Union économique et monétaire).

Changement de la monnaie de libellé des valeurs mobilières: au sens strict, le libellé est le terme désignant la monnaie dans laquelle est exprimée la valeur au pair d'un titre (dans la plupart des cas, il s'agit de la valeur nominale). Dans le présent document, on parle de changement de libellé pour désigner l'opération consistant à transformer en monnaie européenne, aux taux de conversion irrévocablement fixés, la monnaie de libellé d'un titre émis à l'origine dans une monnaie nationale. Un éventail plus large de mesures ou de procédures permet de négocier, sur la base de la monnaie européenne, des instruments financiers en circulation sur le marché, sans qu'il soit nécessaire de changer formellement le libellé de la valeur nominale des titres.

Comité monétaire: le comité monétaire est un organe communautaire consultatif, composé de deux représentants de chaque État membre (normalement, le gouvernement et la banque centrale nomment, chacun en ce qui le concerne, un membre du comité), siégeant à titre personnel, et de deux représentants de la Commission européenne. Créé en 1958 en vertu de l'article 105 du traité instituant la Communauté européenne, il a pour mission de suivre la situation monétaire et financière des États membres et de la Communauté, ainsi que le régime général des paiements des États membres, et de faire un rapport régulièrement au Conseil et à la Commission à ce sujet. L'article 109 C du Traité énumère les domaines où le comité monétaire contribue à la préparation de l'UEM. Au début de la troisième phase de l'UEM (☞ Phases de l'Union économique et monétaire), le comité monétaire sera dissout et il sera institué à sa place un comité économique et financier.

Conseil (de l'Union européenne) : organe législatif suprême de la Communauté, il se compose des représentants des gouvernements des États membres, en principe les ministres chargés des questions traitées (pour cette raison, il est souvent appelé Conseil des Ministres). Le conseil, réuni au niveau des ministres des finances, est habituellement dénommé Conseil ECOFIN. Dans certaines circonstances, notamment dans le cas prévu à l'article 109 J du Traité, le conseil se réunit au niveau des chefs d'État ou de

gouvernement. Le Conseil européen rassemble les chefs d'État ou de gouvernement des États membres et le président de la Commission.

Conseil des gouverneurs de la BCE: il se compose des membres du directoire de la BCE et des gouverneurs des banques centrales nationales des pays faisant partie de la zone de la monnaie européenne; organe de décision du Système européen de banques centrales, il arrête les orientations et prend les décisions nécessaires à l'accomplissement des missions confiées au SEBC par le Traité et les statuts du SEBC.

Cotation ou fixage officiel: opération effectuée chaque jour ouvrable, consistant à fixer le taux de change officiel de la monnaie nationale par rapport à une liste établie de monnaies étrangères. Tous les États membres ne procèdent pas au fixage officiel des cours de change. Le rôle de la banque centrale dans l'organisation des opérations de cotation officielle diffère d'un pays à l'autre. Dans certains pays, l'Institut d'émission est seul chargé de procéder au fixage, dans d'autres, il partage cette responsabilité avec l'organisme public ou privé compétent, en charge du fonctionnement du marché des changes. Dans plusieurs pays, la tâche incombe encore à cet organisme et non à la banque centrale. Nulle part, des taux officiels ne s'appliquent aux transactions entre banques, et leur importance pour les opérations de change effectuées par le secteur non bancaire varie selon les États membres.

Directoire de la BCE: organe de décision de la BCE, qui met en œuvre la politique monétaire conformément aux orientations et aux décisions arrêtées par le conseil des gouverneurs de la BCE (☞ Conseil des gouverneurs de la BCE). Il se compose du président, du vice-président et de plusieurs autres membres (entre deux et quatre), nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, sur recommandation du conseil, et après consultation du Parlement européen et du conseil des gouverneurs, parmi des personnes dont l'autorité et l'expérience professionnelle dans le domaine monétaire ou bancaire sont reconnues.

Écu: nom utilisé dans le Traité instituant la Communauté européenne pour désigner la monnaie européenne. Dans sa définition actuelle (contenue dans le Règlement No 3320/94 du Conseil du 20 décembre 1994), l'Écu est une monnaie panier qui est la somme des montants fixes de douze des quinze monnaies des États membres. L'article 109 G du Traité dispose que sa composition reste inchangée jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de la troisième phase, lorsque l'Écu sera une monnaie à part entière ayant une valeur irrévocablement fixée par rapport aux monnaies faisant partie de la zone de la monnaie européenne. A cette date, l'Écu ou la monnaie européenne aura la même valeur externe que le panier de l'Écu utilisé officiellement.

Interconnexion: le mécanisme d'interconnexion est l'un des éléments de la structure du système TARGET (☞ TARGET). Le terme est utilisé pour désigner l'infrastructure et les procédures servant à traiter les paiements transfrontaliers à l'intérieur du système TARGET.

Livre vert: le "Livre vert sur les modalités de passage à la monnaie unique" est un document publié par la Commission européenne de Bruxelles, en mai 1995. Le document a été appelé "Livre vert", car cette couleur désigne, dans le langage administratif de la Commission, des documents qui ont vocation à ouvrir une discussion et non à exposer la position définitive de cet organisme. Le Livre vert de mai 1995 présente le scénario privilégié par la Commission pour le passage à la monnaie unique européenne.

Marché monétaire interbancaire: marché des dépôts à court et à très court terme entre banques. Il constitue l'élément principal du marché monétaire, lequel comprend également les opérateurs non bancaires.

Monnaie fiduciaire: elle est constituée des pièces et des billets. L'adjectif "fiduciaire" est utilisé pour désigner ces moyens de paiement, car leur valeur est fondée sur la confiance du détenteur dans l'émetteur de la monnaie. Leur valeur intrinsèque n'est pas garantie par une clause prévoyant l'échange, au moyen d'un facteur de conversion fixe, contre un autre actif, tel que l'or.

Monnaie scripturale: monnaie inscrite en compte et qui ne circule donc pas sous la forme de pièces et de billets.

Phases de l'Union économique et monétaire: le processus d'unification monétaire dans l'UE (souvent appelé *UEM*, abréviation du terme "Union économique et monétaire"), décrit dans le Traité, s'articule en trois phases. La *première phase* de l'UEM a débuté en juillet 1990 et s'est terminée le 31 décembre 1993: elle a été marquée essentiellement par le démantèlement de toutes les barrières intérieures qui entravaient la libre circulation des capitaux à l'intérieur de l'UE. La *deuxième phase* de l'UEM a commencé le 1er janvier 1994. Elle devait notamment donner lieu à la mise en place de l'Institut monétaire européen. La *troisième phase* entrera en vigueur le 1er janvier 1999 au plus tard, avec le transfert des compétences en matière monétaire au *Système européen de banques centrales* et la création de la monnaie européenne. La monnaie européenne sera la monnaie unique lorsque toute référence à la monnaie légale des États membres participants, qu'elle soit scripturale ou fiduciaire (☞ monnaie fiduciaire; monnaie scripturale) évoquera exclusivement la monnaie européenne.

Sûreté: actif remis en garantie du remboursement des avances de liquidité à court terme que les banques reçoivent des banques centrales dans le cadre des opérations d'open market.

Système à règlement brut en temps réel (RBTR): système de transfert de fonds dans lequel les ordres sont traités un par un à mesure de leur arrivée, et qui assure l'exécution immédiate de tous les paiements, à condition que les fonds soient disponibles ou que le compte du donneur d'ordre chez l'agent de règlement soit assorti d'une possibilité de découvert.

Système de transfert de fonds entre banques (STFB): système de transfert de fonds dans lequel la plupart des participants sont des établissements de crédit.

Système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel (TARGET): le système de paiement TARGET se composera des systèmes RBTR des États membres faisant partie de la zone de la monnaie européenne au début de la troisième phase (☞ Phases de l'Union économique et monétaire). Sous certaines conditions, les systèmes RBTR des pays non participants pourront aussi être connectés à TARGET. Les systèmes RBTR nationaux seront interconnectés par le mécanisme d'interconnexion (☞ Interconnexion) afin de permettre les transferts transfrontaliers valeur jour dans l'ensemble de l'Union européenne.

Système européen de banques centrales (SEBC): le SEBC est composé de la BCE et des banques centrales nationales. Il sera dirigé par deux organes de décision, à savoir le conseil des gouverneurs et le directoire. L'objectif principal du SEBC sera de maintenir la stabilité des prix. Ses missions fondamentales consistent à définir et mettre en œuvre la politique monétaire de la zone de la monnaie européenne, détenir et gérer les réserves officielles de change des États membres participants, conduire les opérations de change, promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement à l'intérieur de la zone de la monnaie européenne et contribuer à la bonne conduite des politiques menées par les autorités compétentes en ce qui concerne le contrôle prudentiel des établissements de crédit et la stabilité du système financier.

Traité : le terme désigne le traité instituant la Communauté européenne. Signé à Rome le 25 mars 1957, il est entré en vigueur le 1er janvier 1958. Souvent appelé "Traité de Rome", il a institué la Communauté économique européenne. Le traité sur l'Union européenne a été signé à Maastricht le 7 février 1992 ; il est entré en vigueur le 1er novembre 1993. Fréquemment désigné sous le vocable de "Traité de Maastricht", il a modifié le traité instituant la CEE afin de permettre l'établissement de la Communauté européenne.

Zone de la monnaie européenne: zone comprenant les États membres où la monnaie européenne remplacera la monnaie nationale et dans laquelle une politique monétaire unique sera mise en œuvre par les organes de décision de la BCE (~~le~~ Directoire de la BCE; Conseil des gouverneurs de la BCE).

DISPOSITIONS DU TRAITE CONCERNANT LE PASSAGE A LA MONNAIE UNIQUE

Article 105 A:

(1) La BCE est seule habilitée à autoriser l'émission de billets de banque dans la Communauté. La BCE et les banques centrales nationales peuvent émettre de tels billets. Les billets de banque émis par la BCE et les banques centrales nationales sont les seuls à avoir cours légal dans la Communauté.

(2) Les États membres peuvent émettre des pièces, sous réserve de l'approbation, par la BCE, du volume de l'émission. Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C et après consultation de la BCE, peut adopter des mesures pour harmoniser les valeurs unitaires et les spécifications techniques de toutes les pièces destinées à la circulation, dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la bonne circulation de celles-ci dans la Communauté.

Article 109 F, paragraphe 3:

(3) En vue de préparer la troisième phase, l'IME:

- prépare les instruments et les procédures nécessaires à l'application de la politique monétaire unique au cours de la troisième phase;
- encourage l'harmonisation, si besoin est, des règles et pratiques régissant la collecte, l'établissement et la diffusion des statistiques dans le domaine relevant de sa compétence;
- élabore les règles des opérations à entreprendre par les banques centrales nationales dans le cadre du SEBC;
- encourage l'efficacité des paiements transfrontaliers;
- supervise la préparation technique des billets de banque libellés en Écus.

Pour le 31 décembre 1996 au plus tard, l'IME précise le cadre réglementaire, organisationnel et logistique dont le SEBC a besoin pour accomplir ses tâches lors de la troisième phase. Ce cadre est soumis pour décision à la BCE à la date de sa mise en place.

Article 109 J:

(1) La Commission et l'IME font rapport au Conseil sur les progrès faits par les États membres dans l'accomplissement de leurs obligations pour la réalisation de l'Union

économique et monétaire. Ces rapports examinent notamment si la législation nationale de chaque État membre, y compris les statuts de sa banque centrale nationale, est compatible avec les articles 107 et 108 du présent traité et avec les statuts du SEBC. Les rapports examinent également si un degré élevé de convergence durable a été réalisé, en analysant dans quelle mesure chaque État membre a satisfait aux critères suivants:

- la réalisation d'un degré élevé de stabilité des prix; cela ressortira d'un taux d'inflation proche de celui des trois États membres, au plus, présentant les meilleurs résultats en matière de stabilité des prix;
- le caractère soutenable de la situation des finances publiques; cela ressortira d'une situation budgétaire qui n'accuse pas de déficit public excessif au sens de l'article 104 C, paragraphe 6;
- le respect des marges normales de fluctuation prévues par le mécanisme de change du système monétaire européen pendant deux ans au moins, sans dévaluation de la monnaie par rapport à celle d'un autre État membre;
- le caractère durable de la convergence atteinte par l'État membre et de sa participation au mécanisme de change du système monétaire européen, qui se reflète dans les niveaux des taux d'intérêt à long terme.

Les quatre critères visés au présent paragraphe et les périodes pertinentes durant lesquelles chacun doit être respecté sont précisés dans un protocole annexé au présent traité. Les rapports de la Commission et de l'IME tiennent également compte du développement de l'Écu, des résultats de l'intégration des marchés, de la situation et de l'évolution des balances des paiements courants, et d'un examen de l'évolution des coûts salariaux unitaires et d'autres indices de prix.

(2) Sur la base de ces rapports, le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la Commission, évalue:

- pour chaque État membre, s'il remplit les conditions nécessaires pour l'adoption d'une monnaie unique,
- si une majorité des États membres remplit les conditions nécessaires pour l'adoption d'une monnaie unique,

et transmet, sous forme de recommandations, ses conclusions au Conseil réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement. Le Parlement européen est consulté et transmet son avis au Conseil réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement.

(3) Prenant dûment en considération les rapports visés au paragraphe 1 et l'avis du Parlement européen visé au paragraphe 2, le Conseil, réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, statuant à la majorité qualifiée, au plus tard le 31 décembre 1996:

- décide, sur la base des recommandations du Conseil visées au paragraphe 2, si une majorité des États membres remplit les conditions nécessaires pour l'adoption d'une monnaie unique,
- décide s'il convient que la Communauté entre dans la troisième phase,

et, dans l'affirmative,

- fixe la date d'entrée en vigueur de la troisième phase.

(4) Si, à la fin de 1997, la date du début de la troisième phase n'a pas été fixée, la troisième phase commence le 1er janvier 1999. Avant le 1er juillet 1998, le Conseil réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, après répétition de la procédure visée aux paragraphes 1 et 2, à l'exception du deuxième tiret du paragraphe 2, compte tenu des rapports visés au paragraphe 1 et de l'avis du Parlement européen, confirme, à la majorité qualifiée et sur la base des recommandations du Conseil visées au paragraphe 2, quels sont les États membres qui remplissent les conditions nécessaires pour l'adoption d'une monnaie unique.

Article 109 K, paragraphes 1 et 2:

(1) Si, conformément à l'article 109 J, paragraphe 3, la décision de fixer la date a été prise, le Conseil, sur la base des ses recommandations visées à l'article 109 J, paragraphe 2, statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la Commission, décide si des États membres font l'objet d'une dérogation telle que définie au paragraphe 3 du présent article et, dans l'affirmative, lesquels. Ces États membres sont ci-après dénommés "États membres faisant l'objet d'une dérogation".

Si le Conseil a confirmé, sur la base de l'article 109 J, paragraphe 4, quels sont les États membres qui remplissent les conditions nécessaires pour l'adoption d'une monnaie unique, les États membres qui ne remplissent pas ces conditions font l'objet d'une dérogation telle que définie au paragraphe 3 du présent article. Ces États membres sont ci-après dénommés "États membres faisant l'objet d'une dérogation".

(2) Tous les deux ans au moins, ou à la demande d'un État membre faisant l'objet d'une dérogation, la Commission et la BCE font rapport au Conseil conformément à la procédure prévue à l'article 109 J, paragraphe 1. Après consultation du Parlement européen et discussion au sein du Conseil réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide quels États membres faisant l'objet d'une dérogation remplissent les conditions nécessaires sur la base des critères fixés à l'article 109 J, paragraphe 1, et met fin aux dérogations des États membres concernés.

Article 109 L:

(1) Immédiatement après qu'a été prise, conformément à l'article 109 J, paragraphe 3, la décision fixant la date à laquelle commence la troisième phase ou, le cas échéant, immédiatement après le 1er juillet 1998:

- le Conseil adopte les dispositions visées à l'article 106, paragraphe 6;
- les gouvernements des États membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation nomment, conformément à la procédure définie à l'article 50 des statuts du SEBC, le président, le vice-président et les autres membres du directoire de la

BCE. S'il y a des États membres faisant l'objet d'une dérogation, le nombre des membres composant le directoire de la BCE peut être inférieur à celui prévu à l'article 11.1 des statuts du SEBC, mais il ne peut en aucun cas être inférieur à quatre.

Dès que le directoire est nommé, le SEBC et la BCE sont institués et ils se préparent à entrer pleinement en fonction comme décrit dans le présent traité et dans les statuts du SEBC. Ils exercent pleinement leurs compétences à compter du premier jour de la troisième phase.

(2) Dès qu'elle est instituée, la BCE reprend, au besoin, les tâches de l'IME. L'IME est liquidé dès qu'est instituée la BCE; les modalités de liquidation sont prévues dans les statuts de l'IME.

(3) Si et tant qu'il existe des États membres faisant l'objet d'une dérogation, et sans préjudice de l'article 106, paragraphe 3, du présent traité, le conseil général de la BCE visé à l'article 45 des statuts du SEBC est constitué comme troisième organe de décision de la BCE.

(4) Le jour de l'entrée en vigueur de la troisième phase, le Conseil, statuant à l'unanimité des États membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation, sur proposition de la Commission et après consultation de la BCE, arrête les taux de conversion auxquels leurs monnaies sont irrévocablement fixées et le taux irrévocablement fixé auquel l'Écu remplace ces monnaies, et l'Écu sera une monnaie à part entière. Cette mesure ne modifie pas, en soi, la valeur externe de l'Écu. Selon la même procédure, le Conseil prend également les autres mesures nécessaires à l'introduction rapide de l'Écu en tant que monnaie unique de ces États membres.

(5) S'il est décidé, conformément à la procédure prévue à l'article 109 K, paragraphe 2, d'abroger une dérogation, le Conseil, statuant à l'unanimité des États membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation et de l'État membre concerné, sur proposition de la Commission et après consultation de la BCE, fixe le taux auquel l'Écu remplace la monnaie de l'État membre concerné et décide les autres mesures nécessaires à l'introduction de l'Écu en tant que monnaie unique dans l'État membre concerné.

Article 52 du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne:

Après la fixation irrévocable des taux de change, le conseil des gouverneurs prend les mesures nécessaires pour assurer que les billets libellés en monnaies ayant des taux de change irrévocablement fixés sont échangés au pair par les banques centrales nationales.